

SAF

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

OCTOBRE 2014

La Lettre



ISSN 1157-9323

► JUSTICE DU XXI^e SIÈCLE, ACCÈS AU DROIT, RÉFORME PÉNALE, DÉFENSE DE LA DÉFENSE...

→ L'engagement du Syndicat des Avocats de France se poursuit sur le net.

SAF

www.lesaf.org

TOUS LES GRANDS DÉBATS DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.



L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS

Sur le site Internet du Syndicat des Avocats de France, vous êtes directement en prise avec l'information de la profession.

Non seulement vous retrouvez l'intégralité des articles parus dans la Lettre du SAF, mais en plus vous accédez immédiatement aux toutes dernières infos : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc.

Le site s'est également enrichi d'un annuaire national des avocats adhérents pour faciliter les contacts et un espace membres est en cours de développement. Connectez-vous sur www.LeSaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir votre espace d'information privilégié.

La Lettre du SAF en numérique

CONSULTEZ CE NUMÉRO
SUR VOTRE SMARTPHONE OU TABLETTE

- ▶ en suivant le lien :
www.lesaf.org/lalettredumois.html
- ▶ Ou en flashant ce code



4	←.....	ÉDITO
5	←.....	Un ressort s'est cassé [J.-J. GANDINI]
6	←.....	
7	←.....	QUESTIONS PROFESSIONNELLES
8	←.....	La taxation des avocats : Le type même de la fausse
9	←.....	bonne idée [Florian BORG]
10	←.....	ACCÈS AU DROIT
11	←.....	Avocat ! Ne vous déplaie... [Jean-Louis DEMERSSEMAN]
12	←.....	
13	←.....	Présentation des travaux Commission accès au droit au Congrès
14	←.....	de Clermont Ferrand [Jean-Louis DEMERSSEMAN]
15	←.....	
16	←.....	DÉFENSE PÉNALE
17	←.....	Réforme pénale : bilan plus que décevant, affligeant [Bruno REBSTOCK]
18	←.....	
19	←.....	Permanences pénales à Paris : Spleen puis Idéal [Arach HIRMANPOUR]
20	←.....	
21	←.....	DÉFENSE DE LA DÉFENSE
22	←.....	Rapport de mission d'observation au Cameroun. [Maxime CESSIEUX]
23	←.....	
24	←.....	DROIT SOCIAL
25	←.....	Comment la nouvelle convention d'assurance-chômage menace
26	←.....	par ricochet les salariés ... [Emilie VIDECOQ et Florent HENNEQUIN]
27	←.....	
28	←.....	Quelques pistes de réflexion à propos du rapport
29	←.....	sur la réforme... [Pierre BOUAZIZ et Sylvain ROUMIER]
30	←.....	
31	←.....	QUESTIONS PROFESSIONNELLES
32	←.....	Avocat salarié en entreprise. Play it again
33	←.....	[Bertrand COUDERC et Jean-Jacques GANDINI]
34	←.....	
35	←.....	DROIT DE LA FAMILLE
36	←.....	Camarade, qu'as-tu fait de tes promesses ? [Aurélié LEBEL]
37	←.....	
38	←.....	EXPOSITION PRISON D'AVIGNON
39	←.....	« L'art prend six mois ferme » [Laurence ROQUES]
40	←.....	
41	←.....	OBSERVATOIRE DE L'ENFERMEMENT DES ÉTRANGERS
42	←.....	« Une procédure en trompe l'œil » Les entraves à l'accès au
43	←.....	recours effectif pour les étrangers privés de liberté en France
44	←.....	
...	←.....	SYAM
	←.....	Le Syndicat des Avocats de Madagascar [Chantal RAZAFINARIVO]
	←.....	
	←.....	AVOCABULAIRE
	←.....	Le mandat, ses syntagmes et le syncrétisme [Marianne LAGRUE]



LA LETTRE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
Courriel : contact@LeSaf.org - Web : www.LeSaf.org
https://www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance
https://twitter.com/syndicatavocats

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : Pascale Taelman

COMITÉ DE RÉDACTION :
Pascale Taelman, Jean Jacques Gandini, Florian Borg, Didier Liger

PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATIONS :
SAF - Fotolia - Istockphoto
Couv : Alexandra Lebon

CONCEPTION, IMPRESSION :
FIGURES LIBRES
BP 40307 - Allée Charles-Victor Naudin
06906 Sophia Antipolis cedex
Tél. : 04 93 67 54 37 - Fax : 04 89 12 32 07
Courriel : contact@figureslibres.net - Web : www.figureslibres.net

Un ressort s'est cassé

A l'heure où j'écris ces lignes, nous ne connaissons toujours pas la teneur du rapport de M. Le Bouillonnet, chargé de pallier les carences du précédent rapport de M. Carré-Pierrat sur l'accès au droit et l'aide juridictionnelle, carences qui avaient entraîné un mouvement de protestation très suivi au cours du mois de juin avec comme point d'orgue la manifestation du 7 juillet réunissant sur le pavé parisien plus de 6 000 avocats en colère.

Mais le PLF 2015 qui vient d'être dévoilé n'est pas de bonne augure. Certes le projet de taxation de notre profession semble écarté, mais les recettes complémentaires proposées ne sont que des rustines qui n'arriveront même pas à compenser la suppression de la contribution à l'aide juridique, sans compter les missions nouvelles comme en matière d'audition libre.

Le système de l'aide juridictionnelle est vraiment à bout de souffle et ce sont justement les avocat-e-s du SAF, en première ligne de la défense des justiciables les plus démunis, qui se débattent dans des difficultés financières croissantes proches désormais du point de non retour.

Il nous faut sans tarder obtenir un véritable doublement du budget de l'AJ, que seul un financement pérenne par la taxation, modérée au demeurant, des actes de mutation à titre onéreux rendra possible, assurant également d'autant la revalorisation de notre indemnisation actuelle.

Sinon c'est l'accès au droit pour tous qui sera menacé.

Nous aimerions que le premier ministre d'un gouvernement socialiste, après son désormais célèbre "J'aime l'entreprise !", proclame avec la même conviction "J'aime la justice !".

Mais comment ne pas être choqué d'entendre le ministre du Travail, alors que le nombre des chômeurs s'envole pour dépasser le cap des trois millions et



PAR Jean-Jacques GANDINI
Président du SAF,
SAF Montpellier

demie, souhaiter "qu'on vérifie que les chômeurs retrouvent du travail sinon on est radié."

Une fois de plus, on prend le problème à l'envers !

Notre profession est plus que jamais à la croisée des chemins, mais si mue il doit y avoir, il faut toujours avoir en point de mire l'intérêt du justiciable tout en se donnant les moyens d'exercer dans des conditions matérielles dignes.

Son exercice ne peut être séparé du type de société dans laquelle elle évolue, sachant en outre que la France est intégrée dans un espace juridique européen qui a tendance à ne considérer le droit que comme une marchandise.

C'est tout l'enjeu de notre congrès : Justice du 21^{ème} siècle : service public ou prestation de services ?

A nous d'y dégager les pistes et les outils de la riposte avec pour mot d'ordre :

Pas de liberté et d'égalité sans justice sociale ! ■

La taxation des avocats : Le type même de la fausse bonne idée

Rédigé au cœur de l'été 2014, ce texte était avant tout un argumentaire destiné à Jean-Yves Le Bouillonnet, député missionné par le Gouvernement sur le financement de l'aide juridictionnelle.

Au cours des différentes rencontres organisées par le député avec les représentants de la profession et de ses déplacements dans les barreaux, le sujet de la taxation du revenu ou du chiffre d'affaires des professionnels du droit est revenu incessamment.

Cette idée peut paraître généreuse y compris pour certains confrères qui estiment être seuls à assumer durement les missions d'aide juridique quand d'autres, plus aisés, n'en assurent aucune. Mais elle touche à un fondement de l'organisation de la solidarité en France qu'il était utile de rappeler. Au jour de la publication de cette lettre, le rendu de la mission Le Bouillonnet est reporté sine die.

Dans le débat sur la réforme du financement de l'aide juridique apparaît, aux côtés des propositions de taxation des actes juridiques soumis à enregistrement et des contrats de protection juridique, la question de la taxation du chiffre d'affaires ou du revenu des avocats et plus généralement des professionnels du droit et du chiffre.



PAR Florian BORG,
*Vice Président du SAF,
SAF Lille*

La focale particulière mise sur cette idée de taxation des professionnels constitue pourtant une forme de

détournement du problème tel qu'il a été posé par la profession d'avocat, sous l'impulsion des syndicats



et repris majoritairement par sa seule représentation nationale, le CNB.

Rappelons le, les avocats demandent a minima un doublement du budget de l'aide juridique afin non seulement de permettre une indemnisation décente des avocats qui assurent ces missions mais aussi pour les citoyens qui n'ont pas aujourd'hui accès au droit et à la justice, dans des champs du droit mal ou non couverts par l'AJ, d'assurer cet accès à part entière et égale.

Le premier temps de la discussion est donc le financement des missions et les modalités de ce financement et le second temps l'organisation de cet accès au droit sur lequel la profession doit se positionner à l'image de ce qu'a fait le SAF par sa proposition de mise en place de groupes de défense et de conseil.

Partant de la nécessité du financement et constatant que les pouvoirs politiques de tous bords objectaient les contraintes budgétaires de l'État, la profession, que l'on dit divisée, a accepté dans sa grande majorité l'idée d'un financement complémentaire et à certaines conditions.

Cette idée de financement complémentaire n'est d'ailleurs pas unanimement acceptée, certains alertant sur le fait que discuter de financements complémentaires au budget de l'État nous amènerait à assumer les contraintes de la pénurie.

Mais il n'était pour autant pas question de décharger l'État de son obligation d'assumer, dans le cadre de la solidarité nationale, le financement de cette mission d'accès au service public de la justice.

Or, l'idée d'une taxation des professionnels, pour financer partiellement les missions dont la collectivité leur en confie le soin, s'inscrit dans ce recul de la

participation de l'État. Elle constitue surtout une double erreur :

- ▶ Dans la conception de la solidarité telle que la gauche a pu la porter,
- ▶ Dans l'objectif de la réforme demandée par la profession d'avocat.

1/ Une transgression dans la conception de la solidarité

Outre la multiplication des sources de financement complémentaire, la proposition de taxation de la profession est justifiée par l'idée que, au sein de la profession des avocats, tous n'assureraient pas la charge des missions de l'aide juridique et notamment la charge financière de ces missions mal indemnisées. Il s'agirait, par cette taxation, d'organiser une solidarité entre les avocats, profession considérée comme multiple et fracturée.

Cette justification est pourtant en total décalage avec la construction en France des politiques de solidarité, professionnelle ou nationale, y compris pour les avocats et leurs clients.

1.1 Un précédent dans le financement des politiques de solidarité

La justification d'une taxation par un constat d'une profession divisée est particulièrement décalée venant d'un gouvernement socialiste. Elle installe l'idée qu'une profession, parce qu'elle serait riche ou ne serait pas solidaire, devrait en partie assumer la charge du financement de l'accès des pauvres à une prestation sociale. En cela, elle constitue un recul de plusieurs dizaines d'années dans ce que la France a construit, souvent sous l'impulsion de la gauche et des mouvements sociaux, en matière de politiques sociales, d'accès à la santé, au logement, à la culture et de façon plus restreinte, à la justice.

Il s'agit là sans doute d'une erreur fondamentale : sous couvert d'une solidarité entre d'une part les avocats riches et rentables et d'autre part les avocats volontaires et sociaux, la taxation crée une véritable brèche dans une construction historique de la solidarité en France depuis le 19^e siècle.

Pour résumer à gros trait la construction de cette solidarité, le point-départ est celui d'une charité

compassionnelle où ceux qui peuvent et qui veulent, donnent et agissent pour ceux qui souffrent, sur la foi de bons sentiments souvent religieux.

Face à l'augmentation des risques et des besoins d'une société qui s'industrialise, se développent alors deux constructions distinctes de la solidarité :

- ▶ l'une des risques, organisée d'abord entre ceux qui souffrent, parfois avec l'aide des possédants, c'est notamment la mutualité et la prévoyance, mais qui donne naissance à une solidarité plus large par l'assurance obligatoire des risques (l'assurance maladie, les accidents du travail, l'assurance obligatoire des VT...)
- ▶ l'autre organisée par les pouvoirs publics, soit entre ceux qui utilisent le service (des tarifs différenciés entre usagers) soit nationale, en finançant cette solidarité par l'impôt ; l'accès à l'éducation repose sur cette forme de solidarité.

Cette construction n'est évidemment pas linéaire et dépend de chaque domaine de solidarité. Mais elle a permis de dégager les formes de financement de la solidarité : soit par un financement de prévoyance des risques, par cotisation sociale ou d'assurance, assumée par les bénéficiaires, soit par un financement de solidarité nationale ou territoriale assumée par l'ensemble des contribuables et parfois complétée par une péréquation de coût par les usagers d'un service public.

Mais il n'existe pas de politique de solidarité pour laquelle on demande à une profession en charge d'assurer sa mise en place d'avoir à en assumer une partie de la charge financière.

Au contraire, les acteurs de cette solidarité bénéficient en général d'avantages supplémentaires :

- ▶ Les travailleurs sociaux disposent d'une des conventions collectives les plus favorables en matière de temps de travail (par les récupérations par exemple) et de rémunération
- ▶ La CMU a été financée en partie par les assureurs-santé mais non par les médecins, ces derniers percevant des sur-rémunérations dès qu'il s'agit d'améliorer le service public (aide à l'équipement des cabinets dans le cadre du programme VITALE par exemple)
- ▶ Les fonctionnaires bénéficient de primes lorsqu'ils sont affectés à des territoires socialement difficiles

Faire participer la profession d'avocat au financement de l'accès au droit constitue une première, peut-être un précédent.

1.2 Une régression pour la profession d'avocat

Concernant la profession d'avocat, nous retrouvons bien les deux axes de solidarité, celle des risques professionnels et celle de la solidarité nationale.

La solidarité professionnelle dans la protection des risques à laquelle est soumise la profession existe par les cotisations d'assurance responsabilité professionnelle, la prévoyance et bien évidemment les cotisations sociales, de Sécurité sociale et de retraite. Précisons à toutes fins utiles que la profession participe à la solidarité entre les régimes professionnels de retraite, celui des avocats étant encore bénéficiaire.

En matière de solidarité au sein de la profession, il existe sans aucun doute des pistes d'amélioration, par exemple de la prise en charge du risque maladie ou de la perte temporaire d'activité pour des raisons économiques (perte de collaboration, redressement,...). Une discussion sur une forme de solidarité entre les avocats qui assurent les missions d'aide juridique et les autres est également envisageable. Elle existe d'ailleurs dans de nombreux barreaux par l'amélioration des conditions de travail de ceux qui assurent les missions d'AJ (accès libre aux bases de données, moyens matériels donnés aux permanences... Financés par des cotisations ordinaires).

Mais ces solidarités n'ont pas pour vocation à prendre en charge le financement de l'aide juridique.

En la matière, le point de départ de l'accès au droit des plus pauvres reposait également sur une forme de charité. Avant la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, la seule charge de l'accès à la justice des indigents était assurée par les avocats et le pro bono. La construction d'une prise en charge par la solidarité nationale s'est ensuite consolidée au fil des législations successives (22 janvier 1851, 3 janvier 1972 et 10 juillet 1991), ces lois faisant véritablement entrer dans le champ de la solidarité nationale la question de l'accès des pauvres à la justice.

La couverture obligatoire des risques juridiques par les citoyens eux-mêmes, c'est-à-dire l'assurance, reste ici limitée (certains risques professionnels, les risques des VTM notamment) et c'est peut-être une piste à interroger face au désengagement de l'État.

Mais, sans renvoyer totalement vers une charité professionnelle et le pro bono, la taxation d'une profession pour assumer une partie de la charge financière d'une politique publique de solidarité est en cela un recul évident dans le financement de la solidarité, une régression sociale.

En outre, l'objet de la réforme du financement de l'aide juridique n'est pas la solidarité au sein de la profession, sauf à démontrer que la non-participation de certains avocats aux missions d'AJ serait la cause de la faible rémunération des avocats qui assument les missions d'AJ.

2/ Un détournement de l'objectif de la réforme

L'objectif premier de la réforme n'est pas de mieux répartir les missions d'aide juridictionnelle entre les avocats, d'inciter les avocats à en faire plus ou au contraire de limiter le nombre de missions d'une politique que l'on jugerait inflationniste.

L'objectif de cette réforme souhaitée par les avocats est d'abord de mieux rémunérer les missions effectuées à l'aide juridictionnelle, de couvrir de nouveaux champs du droit et, dans un second temps, de mieux organiser la prise en charge des justiciables. La meilleure rémunération et l'exercice de nouvelles missions passent nécessairement par une augmentation du budget affecté à l'AJ.

Or, la taxation du revenu des professionnels est contraire à cet objectif dans son fondement comme dans son rendement.

2.1 Une taxation non conforme aux règles des finances publiques.

Une taxation des professionnels du droit (et le cas échéant du chiffre telle que les discussions le laissent entendre à ce stade), crée une inégalité devant l'impôt.

En la matière, celle-ci n'est possible qu'en fonction de l'objectif recherché par la mesure. La jurisprudence est claire sur ce point : une exonération n'est possible qu'en rapport avec la recherche d'un comportement vertueux. Une pénalisation pour limiter certaines pratiques.

Une taxe indifférenciée sur l'ensemble d'une profession n'entre pas dans ce schéma et le Conseil



... C'est pour cette raison que la taxation des professionnels constitue une erreur sur l'objectif de la demande des avocats,...

constitutionnel l'a déjà censurée : (Cons. const., 18 déc. 1998, déc. n° 98-404 DC : Journal Officiel 27 décembre 1998) "*en mettant à la charge de tous les médecins conventionnés, généralistes et spécialistes, une contribution assise sur leurs revenus professionnels, et ce, quel qu'ait été leur comportement individuel en matière d'honoraires et de prescription, le législateur n'a pas fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif de modération des dépenses médicales*".

S'il s'agit de taxer les professions du droit et du chiffre, ce devrait être pour favoriser ceux qui assurent des missions d'AJ en les exonérant de certaines taxes ou pénaliser ceux qui n'en font pas en les taxant particulièrement. Dans ce cas, l'objectif de la mesure n'est plus le financement de l'aide juridique mais bel et bien la sanction d'un comportement, c'est-à-dire l'absence de solidarité au sein d'une profession.

En outre, s'il s'agit de pénaliser les avocats qui n'exercent pas à l'AJ, cela implique que l'exercice à l'AJ devienne une obligation : soit qu'un avocat ne puisse pas refuser une mission à l'AJ (comme c'est le cas pour les médecins avec la CMU), soit qu'il doive en assumer un quota. Si l'on pousse la démarche à son terme, chaque avocat devrait ainsi assumer 15 à 20 missions à l'AJ par an, ni plus, ni moins.

C'est pour cette raison que la taxation des professionnels constitue une erreur sur l'objectif de la demande des avocats, le doublement du budget de l'AJ pour mieux les rémunérer et faciliter l'accès des justiciables au droit en augmentant les missions sur les champs non couverts ; non l'organisation d'une solidarité au sein de la profession.

Il y a là un mélange des causes et conséquences, la cause du problème étant le financement, la conséquence directe, l'absence de rémunération digne qui relègue la charge des missions à l'AJ à ceux qui ne font pas de leur profession qu'une simple question de rentabilité (ou qui n'ont pas le choix économique de choisir leurs clients).

2.2 Une taxation sans rendement

La taxation des professions juridiques et du chiffre doit, dans l'objectif d'augmentation du budget, être confrontée à son rendement. C'est ce que rappelaient d'ailleurs les conseillers du Premier ministre lors de la rencontre avec les représentants de la profession à la suite de la manifestation du 7 juillet 2014. Or, si l'on prend la seule proposition aujourd'hui sur la table, celle du rapport CARRE PIERRAT, le rendement de cette taxe permettrait tout au plus de rapporter 17 millions d'euros (à considérer que les 56 000 avocats disposent d'un revenu personnel et annuel supérieur à 120 000 euros et paient donc tous 300 euros ; alors que d'après le rapport de l'IGF, le revenu mensuel médian des avocats est de 3 270 euros !)

Dès lors, il apparaît clairement que cette taxe n'est pas en mesure de permettre une augmentation substantielle du budget de l'aide juridique et que, pour être suffisante, elle devra taxer l'ensemble des professions du droit et du chiffre et dans des proportions largement supérieures à 300 euros pour les plus aisés.

De surcroît, une telle taxation ne permettrait que d'assurer le financement des nouvelles missions imposées par l'application des directives européennes ou par la hausse tendancielle du budget de l'AJ. En guise de réforme, il n'y aurait que des rustines.

* * *

Si le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'espérer une révolution budgétaire en matière d'accès au droit et à la justice, la majorité issue des urnes en 2012 laissait penser qu'elle poserait les bases d'une réforme de l'aide juridique ouvrant le champ des possibles. En l'état des discussions et de la focale donnée à la taxation des professionnels du droit et du chiffre, la réforme en cours marque une perte des fondamentaux dans la construction d'une société solidaire. ■

Avocat ! Ne vous déplaïse...

La déjudiciarisation, qu'elle passe par l'alibi de la proximité, de l'efficacité ou du renforcement de la protection du plus faible, ne répond qu'à un objectif budgétaire et stigmatise une vision à court terme du projet sociétal.

L'heure n'est plus à l'accès à la justice en tant que telle mais en un sens plus large, tendant en réalité à un accès pour tous au droit.

La justice ne serait plus verticale et dite par un juge mais horizontale dans un monde adulte où le droit prévaut et où les solutions aux litiges émaneraient des parties elles-mêmes

Foin besoin donc de défenseurs, l'aide à la résolution du litige s'imposant d'elle-même du fait d'une parfaite prévisibilité de la réponse judiciaire, rendant ainsi le recours au Juge subsidiaire.

La belle fable que voilà.

Je suis avocat et je prétends comme mes pairs être à armes égales devant mon juge, quel que faible ou puissant que soit celui que j'assiste.

C'est ce triptyque qui garantit au mieux, me semble-t-il, l'égalité de tous.

Le débiteur assigné par un organisme de crédit, le locataire dont il est demandé l'expulsion, le salarié, l'inculpé quel que soit le vocable dont on l'affuble, l'étranger, ont plus que jamais besoin que l'État compense l'inégalité dont ils sont victimes.

La médiation dispensera sans doute sans s'encombrer du droit à qui un sursis et à qui des délais ou une résidence alternée, autant illusoire les uns que les autres.

L'accès au droit n'est pas l'accès à une réponse, qu'elle soit acceptée ou imposée.



PAR **Jean-Louis DEMERSSEMAN**,
Président commission AJ du SAF,
SAF Montpellier

L'accès au droit est un moyen de faire prévaloir le droit du plus faible.

Si l'avocat collaboratif peut écarter la règle de droit pour rechercher en collaboration, tant avec son client qu'avec la partie adverse, une réponse adaptée au litige, c'est précisément parce qu'il connaît le droit et garantit, par sa participation à cet accord, l'équilibre de la réponse apportée.

La médiation fonctionne très bien elle aussi, pour autant, et cela semble faire consensus aujourd'hui, qu'elle demeure dans le cadre judiciaire.

L'avocat est au cœur du processus de l'accès à la justice pour tous.

Mais force est de constater que l'avocat n'est pas au cœur des préoccupations du gouvernement telles qu'exprimées, notamment par Mme TAUBIRA aux journées dites de l'UNESCO, à PARIS, les 10 et 11 janvier 2014.

Lorsque le ministre évoque au titre de la relation de la justice à l'usager et de l'usager au droit, c'est pour glisser qu'il faut rationaliser.

Rationaliser, cela sonne comme une prémonition des propos de Monsieur Arnaud MONTEBOURG sur le coût de la prestation d'avocat.

Et c'est dès lors, s'agissant de la profession d'avocat, la question de l'aide juridictionnelle, seconde ligne au titre de ses préoccupations budgétaires.

Prenons donc l'exemple du tribunal d'instance, juridiction de proximité s'il doit en être.

Qu'y fait-on ?

Que fait-on de ceux qui n'ont de justiciables que le titre ?

Comment œuvre-t-on à rapprocher la justice de celui qui du statut d'assigné passe à celui de jugé par la case du défaut-délibéré ?

On a pu craindre un temps pour ceux-là, qui ne méritent pas qu'un juge y perde son temps, de mini-tribunaux, avec de mini-juges et de mini-avocats, avec de mini-diplômes pour un mini-coût.

La réforme qui a lieu réussit à faire pis encore.

Elle renvoie au tribunal de grande instance le contentieux dit technique et tend à exclure les avocats de l'ensemble du processus juridictionnel subsistant. En amont, l'accès à la justice se faisant par internet grâce à des aides en ligne ou avec le conseil du greffier.

De la même manière, plus besoin d'huissier, le greffe convoquant par courrier (voir par sms), supprimant le recours à un avocat pour rédiger l'acte introductif d'instance.

À terme donc c'est un formulaire en ligne ou rempli avec l'aide du greffe qui saisira la juridiction.

Fini donc le temps du greffier qui remet un formulaire et renvoie devant un avocat pour le remplir.

C'est le greffier qui conseille, qui oriente, bref qui saisit la juridiction.

La construction de la défense, direz-vous. On y a également remédié, par la création des barèmes de nature à rendre la justice sinon plus juste au moins plus « prévisible ».

Pas plus de place pour un avocat, en aval : on retire du TI tout ce qui est compliqué, on dématérialise les mises en état...

Heureusement nous reste-t-il comme chacun sait la plus-value de la plaidoirie (laughing out loud).

Vous avez raison Madame la ministre : je ne sais pas si la défense des étrangers vaut quelque UV de plus ou de moins et si l'avocat des mineurs doit justifier des diligences du juge pour percevoir votre obole, mais je vous concède que la part que vous réservez à la mission de l'avocat du 21^e siècle au tribunal d'instance ne vaut pas une UV.

N'en déplaise.

Outre sa mission de représentation dans les instances où celle-ci est obligatoire, l'avocat a une mission de conseil et d'assistance.

Il est formé et répond à une déontologie stricte (Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, décision à caractère normatif adoptée par le Conseil National des Barreaux en application de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971).

Il participe à l'œuvre de justice en synthétisant les pièces et arguments de la partie qu'il assiste, en la mettant en forme de nature à assurer une bonne administration de la justice.

Il représente à ce titre pour la juridiction un gain de temps.

Il contribue encore à l'œuvre de justice en s'employant à développer tous les arguments de droit et de fait susceptibles de faire prospérer la cause dont il a la charge.

Dans chaque instance où il intervient, l'avocat tend à vérifier la pertinence des allégations et moyens de droit et de fait de la partie adverse.

Bien plus encore, l'avocat représente en toute instance son client, évitant à ce dernier l'attente aux audiences, les déplacements et reports.

Il lui apporte en toute matière un soutien moral et rassure par sa seule présence celui qui lui confie la défense de ses intérêts.

Je continuerai à plaider parce que j'y crois, parce que j'ai non la prétention mais l'intime conviction que la parole d'un professionnel apporte aux débats, participe à la décision et simplifie la tâche du Juge.

Je continuerai à « donner » des consultations à ceux qui ne peuvent me rémunérer parce qu'avocat n'est pas marchand. ■

Présentation des travaux Commission accès au droit au Congrès de Clermont-Ferrand

PAR Jean-Louis DEMERSSEMAN,
Président commission AJ du SAF, SAF Montpellier

Cependant qu'ensuite du congrès de Lyon, le syndicat poursuivait ses travaux sur les **groupes de défense**, le gouvernement déroulait son programme de réforme de la justice.

La journée de réflexion organisée le 7 février 2014 a permis de dégager quelques pistes en termes d'objectifs et de moyens d'action sur le terrain de l'accès au droit :

« Le SAF réaffirme son engagement dans l'organisation du conseil et de la défense au titre de l'aide juridique par la mise en place de groupes de conseil et de défense ».





... « *L'enjeu est de mettre le service de la justice à la portée du citoyen. L'accès au droit et à la justice est un enjeu de cette réforme* »

S'appuyant sur les rapports GARAPON (IHEJ mai 2013 sur l'office du Juge) et MAP, présenté par Madame Hélène MARSAULT fin 2013, se sont succédées à PARIS les 10 et 11 janvier 2014, les journées dites de l'UNESCO sur la Justice du XXI^e siècle, présentant les rapports DELMAS GOYON et MARSHALL, et les 2^{es} États Généraux de l'accès au droit, le 17 janvier 2014.

La préoccupation centrale, de plus en plus assumée d'ailleurs, est bien celle du coût de la Justice, coût déterminé par celui des magistrats des greffiers et de l'aide juridictionnelle.

1/ les magistrats

Alors que le rôle du juge est essentiel pour rétablir l'équilibre entre les parties et devrait par suite être concentré sur les litiges concernant les plus faibles, l'idée est au contraire d'éloigner le justiciable du juge, ce qui est une curieuse notion de la justice de proximité.

Très clairement l'objectif est de faire gagner du temps au juge pour, nous dit-on, « le recentrer sur le cœur de son activité ».

Les moyens :

- ▶ mise en place de barèmes, comme celui sur les pensions alimentaires ou bien encore le logiciel de calcul de prestation compensatoire mis au point à TOULOUSE et présenté au cours de l'été 2013
- ▶ standardisation des jugements et des processus de jugement
- ▶ **contractualisation de la procédure** : clause de médiation ou de phase amiable préalable obligatoire
- ▶ développement de la médiation et de l'information à la médiation
- ▶ développement de la cyber justice que chacun s'accorde à dénoncer
- ▶ partage d'une partie des tâches actuellement dévolues au Juge vers le greffier (greffier juridictionnel)

2/ les greffiers

Le mouvement des « charrues » a manifestement pris cœur lors de ces débats.

Surchargés de travail et en manque de reconnaissance par tous les acteurs qu'ils côtoient tout autant que de l'État, en termes de statut et de rémunérations, les greffiers aspirent certes à d'autres tâches mais aussi et en premier lieu à ce qu'il soit d'urgence pourvu aux besoins actuels.

3/ l'aide juridictionnelle

Bien que les discussions sur l'AJ soient exclues des préoccupations des rapports DELMAS-GOYON et MARSHALL, elles sont omniprésentes dans les propos. Le rapport MARSAULT n'est guère plus loquace à l'exception toutefois de la mention qui y est faite d'une rationalisation nécessaire des tâches à l'AJ.

L'objectif revendiqué est de rationaliser, c'est-à-dire de développer la capacité de faire plus de missions, avec le même coût pour l'État, la seule échappatoire étant donc le financement complémentaire.

À ce titre, le développement de la médiation n'apparaît pas fongible dans la profession d'avocat.

L'information préalable, si elle est donnée en cabinet, est vue comme un coût pour le justiciable ou pour l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Si l'État affiche que « **L'enjeu est de mettre le service de la justice à la portée du citoyen. L'accès au droit et à la justice est un enjeu de cette réforme** ». (JM EYRAUD, Paris le 11 janvier 2014 aux journées de l'UNESCO), les développements sont plus explicites :

« *Si chaque avocat est formé et apporte cette information (sur la médiation), en pratique je ne crois pas que ça changera grand-chose ou que ça marchera vraiment mais ça renforcerait la nécessité de la consultation préalable obligatoire en cabinet* », ce qui pose le problème de son coût, de son effet pervers sur l'accès au droit et sur sa couverture par l'AJ (le même, au même endroit, quelques minutes plus tard).

L'accès au droit et à la justice pour tous implique que la profession s'empare de la question de la place du rôle et des missions de l'avocat « J21 ». ■

Réforme pénale : bilan plus que décevant, affligeant

Seul un optimisme enragé nous permettrait de saluer ce qui devrait être à la fois la « grande » et dernière loi pénale du quinquennat.

Ironie de l'histoire, hasard de l'agenda présidentiel, c'est dans l'éblouissante lumière de la Méditerranée, venus célébrer la libération de la Provence, que le Président de la République et les ministres concernés ont apposé leur signature sur la loi du 15 août 2014 après que le Conseil constitutionnel, dans une décision du 7 août, en ait validé la quasi majorité des dispositions.

Cette loi est-elle si emblématique, si exceptionnelle, si novatrice qu'elle ne pouvait attendre le retour de l'exécutif à Paris pour recevoir les signatures de la promulgation ? Il n'en est rien malheureusement... ou si peu. Elle aurait été sans nul doute la grande loi du quinquennat si elle avait consacré les réflexions de la Conférence de consensus, fruit de la confrontation pluridisciplinaire. Elle l'aurait été sans nul doute si ces dispositions avaient mis un terme définitif et irréversible au totem de l'emprisonnement comme première réponse pénale. Elle l'aurait été encore si elle avait expurgé de notre législation les tribunaux correctionnels pour mineurs qui sont la négation même de l'impérative spécificité de la justice des mineurs et si, dans le même esprit, elle avait renoncé à la rétention de sûreté dont on a déjà sans doute trop souligné le caractère tant inhumain qu'infondé.

Même si bourgeonnent ici ou là d'infimes espérances, celles-ci ne masquent pas les racines du mal : la loi du 15 août 2014 n'a pas su rompre avec la philosophie sécuritaire, mère nourricière des législations qui depuis plus de 10 ans ont fait de la sécurité un droit absolu qui justifierait tous les renoncements aux philosophies humanistes – le mot et l'idée seraient-ils devenus grossiers ? – et en l'espérance en la perfectibilité de l'Homme.



PAR Bruno REBSTOCK,
*Président commission pénale SAF,
SAF Aix*

Le statut de récidiviste reste stigmatisant, même si les peines-plancher ont été abrogées et même si, au terme de dispositions alambiquées et de circonvolutions, l'accession aux aménagements de peines a été facilitée, il n'en demeure pas moins que lorsque la réponse pénale est appréhendée, non plus dans sa fonction rétributive mais dans sa fonction de réinsertion, elle n'est pas à la hauteur des ambitions et des objectifs annoncés sur lesquels nous avons fondé tant d'espoirs.

Chacun aura compris que les réalités budgétaires et l'érosion de ce qui fût la majorité politique de 2012 ne nous permettent plus d'espérer de grandes réformes pénales. Il est à craindre que l'heure soit déjà au bilan ; il est faible, décevant et pourquoi ne pas l'écrire : affligeant.



Debout, enthousiastes, séduits, nous avons salué le discours réparateur, passionné, ambitieux d'une ministre de la Justice qui, rompant avec le mépris de ses prédécesseurs immédiats, avait honoré de sa présence notre 39^e Congrès : c'était à Caen. C'était en 2012. Dans nos rangs, l'un des nôtres – pas des moindres, il se reconnaîtra – regardait désabusé, irrité, cet enthousiasme moutonnier. Sans doute avait-il déjà compris que les mots passionnés, la conviction de celle qui les prononçait à cet instant devant des militants avocats qui les entendaient avant même de les entendre, n'auraient pas raison de l'encultrement sécuritaire dans lequel infusent les esprits depuis l'aube des années 2000, d'une gauche tétanisée par le discours sécuritaire qui aurait scellé ses échecs passés. Ce regard désabusé, irrité aura été – il faut bien le reconnaître – celui d'un visionnaire. Une gauche décomplexée s'est insidieusement approprié les thématiques sécuritaires, le goût de l'ordre, du bon ordre public, ordonnancé, systématisé en fichiers, sous fichiers et lois particulières. Ils n'ont renoncé à presque rien de ce qui a fait la « richesse » et la « gloire » de leurs prédécesseurs immédiats : la loi de circonstance, la compassion.

Il nous faudra toute la puissance de nos convictions, toute la force de nos colères et tout l'optimisme

forcené des militants inlassables que nous sommes pour continuer à porter l'espérance d'une Justice du XXI^e siècle qui soit mue par un autre souffle que celui d'un insipide décret de petite réorganisation administrative.

Des infimes espérances bourgeonnantes évoquées précédemment il nous faudra faire les signes effectifs de la rupture : l'instauration de la justice restauratrice dans le champ de la réponse pénale, et l'introduction de la contrainte pénale, même si cette dernière n'est fondamentalement guère différente du sursis avec mise à l'épreuve, loin de la peine de probation telle qu'elle avait été envisagée par la Conférence de consensus mentionnée supra. Tout ceci peut dessiner les contours novateurs de la Justice pénale de ce siècle, avec de la volonté et de la détermination.

Nos réflexions collectives au sein de la commission pénale durant l'année qui s'achève, la richesse du Colloque de défense pénale qui nous a réunis à Marseille les 21 et 22 mai 2014 autour de « la preuve, la science, la défense » constituent autant de raisons de continuer à espérer. Soyons nombreux à Clermont Ferrand pour notre 41^e Congrès à poursuivre ces combats. ■

Permanences pénales à Paris : Spleen puis Idéal

Par temps difficiles, une profession véritablement unie se ressoude. L'histoire commune et les valeurs qu'elle a laissées en héritage sont un terreau sur lequel se construit une vision commune de la profession susceptible de répondre aux défis de l'époque tout en permettant à chacun, dans la diversité des pratiques individuelles, d'y trouver une place à sa mesure.

À Paris, ces valeurs chères à notre profession que sont l'excellence et le désintéressement sont au contraire dévoyées pour exclure nos Confrères les plus expérimentés de la défense quotidienne des plus démunis.

C'est ainsi que dans les semaines qui viennent des centaines de nos Confrères seront exclus des listes de commission d'office à la faveur d'une réforme visant à limiter à sept années l'inscription sur ces listes.

Ceux qui ont suivi le développement de cette réforme se souviennent de son déroulé.

Le 8 janvier dernier, deux jours après le début de son mandat, le Bâtonnier Sur fit convoquer les avocats du Barreau pénal parisien à une manifestation destinée à exposer « *les nouvelles orientations envisagées pour la défense d'urgence* ». Après avoir révélé à l'auditoire que, parfois, il lui arrivait de baisser les yeux en se disant « *j'ai honte* » lorsqu'il entendait plaider certains de ses membres, il lui exposa que si les prévenus sollicitant un avocat commis d'office n'avaient pas les moyens de se payer les services d'un ténor du Barreau, il appartenait néanmoins à la profession d'assurer l'excellence de la prestation. Aussi, redevable d'un « *service public* », il se sentait comptable de cette excellence.

À cette fin, il exposa les grandes lignes de sa réforme : limitation de la durée d'inscription sur les listes et création d'un corps de 200 avocats tuteurs



PAR Arach HIRMANPOUR,
SAF Paris

et référents, ayant plus de sept années d'ancienneté dans la défense d'urgence. Leur mission ? Former les jeunes mais surtout, selon les termes du bâtonnier Sur, « *sillonner les chambres* » afin de « *ficher* » les avocats volontaires sur les listes pénales et lui faire rapport de l'appréciation qui serait faite de leurs performances respectives (étant précisé que la doctrine du bâtonnier parisien est qu'il peut démettre un avocat commis d'office sans motif et sans recours).

Pierre-Olivier Sur exposa que cette réforme était nécessaire, qu'il fallait « *resserrer les équipes* », afin d'assurer aux jeunes un nombre de dossiers suffisant à se construire une véritable compétence pénale.

Ces propos créèrent un tollé dans l'auditoire et, sans doute impressionné par l'hostilité de la foule, le bâtonnier Sur lâcha du lest en prétendant qu'il ne s'agissait que de « *simples propositions* », sous-entendant qu'un débat serait organisé autour de cette réforme avant sa mise en œuvre.

Or, moins d'un mois après ces événements des avocats totalisant plus de sept années dans la défense pénale reçurent des courriels du bureau pénal leur annonçant « *qu'ils devront] être référent et tuteur* », qu'à cette fin ils auront à se soumettre à « *un entretien d'évaluation organisé par les responsables du bureau pénal avec des membres du Conseil de l'Ordre et d'Anciens membres du Conseil de l'Ordre* », et qu'ils ne pourront continuer à « *faire des permanences pénales* ».

Face à la montée de la contestation et au lancement d'une pétition, le bâtonnier Sur décida néanmoins de soumettre sa réforme au vote du conseil de l'Ordre tout en assurant qu'il souhaitait véritablement lancer une concertation. Pour ce faire, il chargea notre confrère Etienne LESAGE de rédiger un rapport « *intermédiaire* » reprenant ses propositions. Ce rapport fut soumis le 25 mars au vote du conseil de l'ordre parisien.

Au cours de cette séance les anciens bâtonniers présents ainsi que la quasi-totalité des membres du conseil de l'ordre apportèrent leur soutien à la réforme. En particulier, un ancien bâtonnier souligna que dans le film 10^e chambre de Raymond DEPARDON, certains confrères faisaient effectivement honte.

S'en suivit une période de concertation de pure façade, au terme de laquelle le bâtonnier Sur fit définitivement voter sa réforme le 20 mai 2014. La concertation n'aura eu qu'une influence marginale sur la réforme envisagée : son seul véritable apport aura été de substituer une lettre de motivation adressée au bâtonnier à l'examen de passage initialement prévu pour devenir avocat référent et tuteur.

* * *

Plus que le contenu de la réforme en tant que tel, ce qui interroge c'est sa construction et sa narration.

Il est incontestable que le bâtonnier Sur s'est avancé masqué : il s'est bien gardé de faire campagne sur la réforme qu'il s'appropriait pourtant à mettre en œuvre dès les premiers jours de son mandat. La construction de cette réforme a été l'œuvre secrète de ce bâtonnier et de quelques proches, une œuvre qui avait débuté bien avant son mandat.

Mais toute réforme a besoin d'une narration et d'une justification. Plutôt que d'asseoir la sienne sur des faits avérés et des objectifs affichés, qui pourraient donner lieu à arguments et contre-arguments, le bâtonnier Sur a très habilement joué sur deux sentiments prégnants par temps de crise : le mépris et la peur.



Le mépris, c'est bien entendu celui pour l'avocat commis d'office, surtout pour celui qui « *continue à en faire* » même après plusieurs années d'ancienneté dans la profession. Dans l'esprit du bâtonnier mais également dans celui d'une frange significative de la profession, son absence supposée de clientèle personnelle signe alors l'incompétence de l'avocat. La peur, c'est celle de ces hordes de jeunes avocats qui déferlent sur la profession par centaines et dont la venue menacerait de rompre un équilibre précaire et plonger la profession toute entière dans le déclassement.

La solution est alors d'instaurer des *numerus clausus* à l'intérieur de notre profession. On pouvait être avocat sans collaboration. On pouvait être avocat sans clientèle. On pourra désormais être avocat sans commission d'office.

Ce n'est du reste pas la première fois que l'ordre des avocats parisiens, confronté à une situation de crise économique, résout le problème en défaisant certains avocats de leur activité.

À une époque où la profession n'avait pas besoin de dépenser un million d'euros pour prétendre faire du lobbying, elle avait réussi, par l'intercession du député Félix Aulois, avocat de son état, à faire adopter la **loi du 19 juillet 1934** qui imposait aux nouveaux naturalisés d'attendre dix ans avant de pouvoir exercer la profession d'avocat. Le Conseil de l'ordre parisien avait profité du silence du texte pour l'appliquer rétroactivement aux avocats déjà en exercice.

Au soutien de cette réforme, on pointait l'importance du **service public** que devait assurer l'avocat, ce qui commandait sa parfaite assimilation qui est une condition de son excellence puisqu'un avocat mal assimilé ne pourrait avoir l'oreille du juge et desservirait ainsi la cause de son client.

Grâce à cette loi du 19 juillet 1934, écrit Robert Badinter, "les avocats étaient dorénavant protégés contre la concurrence des nouveaux naturalisés" ¹.

L'argument aujourd'hui avancé de la médiocrité du service rendu par les avocats commis d'office, on le sait, ne tient pas.

Le 10 janvier 2014, soit deux jours après que le bâtonnier parisien avait posé en postulat la médiocrité de ses confrères commis d'office, c'est un magistrat, M. Jean-Paul JEAN, qui s'employait à démontrer le contraire.

Intervenant au cours du colloque « la justice du 21^e siècle »² en qualité de Président du groupe des experts de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice, M. Jean-Paul JEAN faisait part de son analyse des résultats d'une enquête de satisfaction particulièrement exhaustive menée en 2001 par l'institut Louis HARRIS auprès des justiciables. Il en tirait un constat sans appel : « C'est pour l'avocat payé à l'aide juridictionnelle pour lequel [le justiciable] trouvait que l'intervention était la plus appréciée » (84 % ont estimé qu'ils avaient eu un bon avocat, contre 78 % pour l'avocat payé par le justiciable).



La compétence de l'avocat commis d'office est reconnue par les justiciables, elle l'est également par les magistrats.

Le bilan d'application 2010-2012 du protocole article 91, signé par Chantal Arens, Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Paris et par François Molins, Procureur de la république, fait état de cette

1 - Robert Badinter - Un antisémitisme ordinaire

2 - <http://www.justice.gouv.fr/la-justice-du-21e-siecle-12563/voir-et-ecouter-les-debats-12646/>

satisfaction : « **Toutes les permanences prévues dans le dernier protocole ont fonctionné sans interruption et de manière satisfaisante** »

Restait donc pour les hautes sphères parisiennes... l'argument cinématographique du film de DEPARDON, dont les avocats feraient honte. Ne fallait-il pas toute l'inconséquence d'un bavardage ordinal pour s'autoriser à penser tout de go qu'une plaidoirie faible ne pouvait être que l'œuvre d'un avocat commis d'office ? En réalité il n'en était rien, et Raymond DEPARDON également faisait le constat inverse : "(...) c'est vrai que les avocats sont un peu faibles dans ce film (...) Tous les avocats ne sont pas commis d'office. **Les seuls commis d'office sont ceux de la comparution immédiate, qui sont d'ailleurs peut-être les meilleurs...** En tout cas pas les plus mauvais." (Propos tenus le 3 juin 2004, rapportés par Cinéchronique³)

Quelles seront les conséquences de cette réforme ?

La première conséquence est bien entendu celle de limiter l'accès des prévenus aux avocats ayant une certaine ancienneté. Avant la réforme, les prévenus avaient une chance sur trois de disposer pour leur défense d'un avocat de plus de sept années d'ancienneté (368 avocats sur 1107). Après la réforme, l'avocat commis d'office aura en moyenne entre deux et trois années d'ancienneté sur les listes pénales.

Les prévenus qui souhaiteraient un avocat plus expérimenté devront bourse délier et l'avenir dira s'il y a là un nouveau marché pour des cabinets de pénalistes établis tel que celui de M. Sur.

La deuxième conséquence est l'instauration d'une police des permanences pénales avec pour objectif la mise sous tutelle de la relation client-avocat de manière à permettre à l'Ordre de satisfaire pleinement aux obligations des protocoles art. 91 conclus avec les juridictions et qui conditionnent le versement par l'État d'une dotation complémentaire de 19 % à l'Ordre. Cette dotation complémentaire, qui peut représenter 1 million d'Euros, est indispensable à l'Ordre parisien pour financer le fonctionnement du bureau pénal mais tant son montant que son versement dépendent en réalité de la volonté unilatérale de la chancellerie.

À cet égard, il n'est malheureusement pas inutile de rappeler que si le bâtonnier estime qu'il rend un

3 - http://www.cinechronique.com/rencontre.php?id_itw=56

“

... « *les avocats étaient dorénavant protégés contre la concurrence des nouveaux naturalisés* »

service public, l'avocat pour sa part n'a à se mettre ni au service du public ni au service de son Ordre mais seulement à celui de son client. Il n'a pas à faciliter et accélérer le fonctionnement de la permanence pénale en poussant son client à avouer des faits qui ne sont pas suffisamment établis par le dossier. Il n'a pas à fermer les yeux sur des conflits d'intérêts entre co-prévenus et à accepter, sous la pression des avocats référents, de les défendre seul dans l'unique but d'éviter à l'Ordre de devoir rémunérer 325 euros la venue d'un avocat supplémentaire.

La troisième conséquence de la réforme sera une dégradation et une précarisation des conditions d'exercice de la commission d'office, y compris pour les plus jeunes.

Le jeune pénaliste parisien subit déjà un préjudice de carrière : les commissions d'office criminelles, celles au pôle financier et les renvois de comparution immédiate lui sont refusés par le bâtonnier et sont le monopole

des secrétaires de la conférence, douze avocats qui cooptent chaque année leurs successeurs au bénéfice de cette rente dans l'opacité de délibérations secrètes et non motivées.

Déjà interdit de développer un champ entier des compétences d'un avocat pénaliste, ce que de nombreux confrères font sans difficulté en province, le jeune pénaliste parisien verra son horizon temporel se restreindre à sept années dans l'espace résiduel même qui lui était consenti.

Et au bout de sept années de cette perspective étriquée ? La police de ses confrères en devenant avocat référent, à condition de le vouloir et de n'avoir point déplu au bâtonnier.

Sinon ? Rien. Absolument rien.

La carrière de pénaliste parisien est décidément tout aussi inexpugnable que l'Idéal Baudelairien. ■



Positions du SAF sur les permanences

Dans sa motion relative à la mise en place des groupes de conseil et de défense, c'est à dire une extension des permanences d'avocats dans les matières pour lesquelles le besoin de droit n'est pas couvert, le SAF rappelait sa conception de l'organisation des permanences : « (ils) doivent être ouverts à tous les volontaires à la condition de satisfaire aux obligations de formation et à l'exigence de qualité. Dans l'hypothèse où une limitation du nombre d'avocats serait nécessaire, des critères objectifs et transparents devront être fixés, assurant, à terme l'accès à ces groupes de tous les avocats volontaires répondant à ces exigences. »

Il s'agit là des positions que le SAF soutient dans l'organisation de toutes les permanences, c'est à dire : une exigence de qualité par la formation et l'échange des savoirs et des pratiques, non par le contrôle du contenu de la défense. Si la limitation du nombre de permanents s'impose pour des raisons d'organisation, les critères de choix devront éviter tout copinage ou cooptation et permettre à tous les volontaires formés d'accéder un temps aux permanences.

La réforme des permanences pénales de Paris est contraire à cette conception. ■

Rapport de mission d'observation au Cameroun

Procès de Maître Lydienne Yen Eyoum, avocat

Lydienne Yen Eyoum exerce en qualité d'avocat au Cameroun. Elle est incarcérée à la prison centrale de Yaoundé depuis quatre ans et demi, accusée d'avoir détourné des deniers publics durant l'exercice de sa profession.

Notre Syndicat, alarmé tant par les conditions de détention de notre consœur, que par la durée de cette détention et la peine encourue (prison à vie), décidait d'organiser une mission d'observation.

C'est dans ce contexte que je me suis rendu avec un mandat de la section et de la direction nationale à Yaoundé, au mois de juin 2014, pour assister au procès de notre consœur.

Le procès se tient depuis le 20 décembre 2013 devant le Tribunal Criminel Spécial, juridiction d'exception créée en 2012 pour juger les cibles de l'opération anti-corruption lancée par le régime de Paul Biya, appelée « Opération Épervier ».

La mission a d'abord consisté à rencontrer les interlocuteurs institutionnels, avec un succès inégal. Le Président du Tribunal Criminel Spécial, Abdou Yap, m'a assuré que le procès touchait à sa fin et que le délibéré serait rendu dans les trois mois, l'audience du 17 juin 2014 devant aboutir à la clôture des débats après l'audition des derniers témoins de la défense.

Le Procureur Général n'a, pour sa part, jamais pu ou voulu me rencontrer, quels que soient l'heure et le jour.

L'entretien avec le représentant du Bâtonnier permettait d'apprendre une absence totale de soutien de l'Ordre, le Bâtonnier ayant même refusé de déférer à la citation à comparaître comme témoin à la demande de la défense. L'Ambassadrice de France au Cameroun était mobilisée sur le dossier de notre consœur franco-camerounaise, en envoyant un membre de l'Ambassade à chaque audience au titre de la protection consulaire, en faisant régulièrement remonter des informations à Paris, en



PAR **Maxime CESSIEUX**,
SAF Nanterre

rencontrant sur place les membres de l'exécutif et surtout en visitant régulièrement Lydienne.

L'après-midi du 16 juin était consacrée à une rencontre avec Lydienne Yen Eyoum à la prison de Kondengui en compagnie de son avocat et associé, Bruno Mengue. L'entrée s'avère difficile, les surveillants se montrant méfiants à mon endroit.

La prison, construite en 1962, est prévue pour accueillir 1 500 prisonniers. On en compte 3 969 au 16 juin 2014. Ce chiffre peut monter jusqu'à 4 500 personnes.

La situation des personnes détenues est inqualifiable : il n'y a pas d'eau courante, ni de sanitaires.

La prison est sommairement divisée en quartiers : Celui des femmes, celui des hommes, celui des malades, quelle que soit leur affection (cancer, sida, choléra, tuberculose), les malades mentaux, les mineurs. Tous les détenus sont mélangés, quelle que soit l'infraction qui leur est reprochée ou pour laquelle ils ont été condamnés. Toutes les cellules font entre 12 et 15 mètres carrés et sont prévues pour quinze personnes avec des lits superposés. Il n'existe pas d'autre aération que la porte. Le quartier des hommes est appelé le « Kosovo ». Les détenus y sont plus de cinquante par cellule. Ils doivent

se relayer pour occuper les couchettes, les autres restant debout, cramponnés à la fenêtre, ou sur les coursives.

Chaque jour vers, 16 heures, les détenus vident les seaux contenant déjections et eaux usées dans un « canal » courant à ciel ouvert dans et autour de la prison, rendant l'air proprement irrespirable.

L'insalubrité est flagrante et des détenus meurent presque quotidiennement, les corps étant laissés en plein air un ou deux jours, jusqu'à ce qu'ils soient rendus à leurs familles ou jetés dans une fosse commune. L'un des co-accusés de Lydienne Yen Eyoum, M. Engoulou, est d'ailleurs décédé en détention.

L'insécurité est permanente, notre consœur a fait l'objet de deux agressions physiques ayant nécessité son hospitalisation.

À son arrivée, elle était présentée comme faisant partie des prédateurs du système qui détournent les deniers publics à leur profit au détriment du peuple. Elle était donc une cible à l'intérieur même de la prison.

D'abord incarcérée dans une cellule collective prévue pour quinze avec vingt-deux détenues, Lydienne Yen Eyoum est aujourd'hui dans une cellule double, qui est en réalité un cagibi qu'elle a été autorisée à aménager.

Depuis la dernière médiatisation de son affaire, un mur de séparation a été construit entre l'infirmerie et le quartier qui lui faisait face, pour des raisons sanitaires.

L'infirmerie étant elle-même bordée par le fameux canal, et en l'absence de mesures prophylactiques, les maladies se propagent, l'infirmerie ressemblant d'avantage à un mouiroir qu'à un centre de soins.

La corruption est si répandue et les détenus si démunis que le sentiment d'arbitraire et de désordre est impressionnant.

L'exiguïté des lieux, l'ancienneté de la structure, l'absence d'hygiène, la promiscuité, la violence, la corruption et le taux de surpopulation (264,6 %) constituent des conditions de détention qui bafouent la dignité humaine des personnes détenues et révoltent la conscience.

L'audience du Tribunal Criminel Spécial, s'est déroulée le 17 juin 2014. Trois accusés y comparaissent, notre consœur, l'ancien ministre des Finances et un huissier de justice.

L'audience, consacrée à l'audition de six témoins, débute par un incident soulevé par le Bâtonnier Black Yondo, l'un des avocats de Lydienne et militant historique de la décolonisation. L'avocat invite le Président du Tribunal à se déporter, dans la mesure où il avait eu connaissance de l'affaire lorsqu'il était conseiller juridique de la Présidence et donc en qualité de partie poursuivante.

Après avoir relevé avec cynisme qu'il s'agissait donc d'un appel à la conscience et non d'une demande de récusation, le Président invitait le Bâtonnier Yondo à poursuivre.

Le second incident fut une demande de mise en liberté de notre consœur, rejetée après que le substitut ait demandé une suspension d'audience qui dura deux heures, le temps, manifestement, d'aller prendre des consignes.

Vint l'audition du seul témoin ayant déféré à la convocation. Mme Ngono, employée du Ministère des Finances à l'époque et toujours en fonction à ce jour, confirma que la procédure suivie par Maître Yen Eyoum était parfaitement régulière, et qu'il n'y avait à son sens aucune infraction dans le dossier.

L'audience fit l'objet d'un renvoi au 8 juillet 2014, à la demande de la défense, pour que le parquet use de ses pouvoirs de coercition pour obliger les témoins défaillants à se présenter à la barre.

À défaut, le président annonçait qu'il entendrait le Ministère Public en ses réquisitions.

L'affaire a finalement été mise en délibéré au 11 septembre 2014 au terme des plaidoiries de la défense.

Le 11 septembre dernier, le Tribunal se présentait dans une autre composition et prorogeait le délibéré au 26 septembre prochain.

La médiatisation de l'affaire et la manifestation de l'intérêt que nous y portons semblent réellement gênantes pour le système dans sa quête de respectabilité.

Le SAF ne peut que se révolter des conditions dans lesquelles notre consœur est détenue ; mais, de façon plus large, nous ne pouvons que nous insurger contre une pratique qui consiste à placer un avocat en détention pour des faits qui relèvent exclusivement de l'exercice de sa profession. ■

Comment la nouvelle convention d'assurance-chômage menace par ricochet les salariés indemnisés aux prud'hommes

Les raisons de l'intervention du SAF devant le Conseil d'Etat

Le 22 mars 2014, les partenaires sociaux ont signé un accord national interprofessionnel en vue de remplacer la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011, venue à expiration le 30 décembre 2013, puis prorogée jusqu'au 30 juin 2014.

Les termes de cet ANI ont été repris dans une convention signée par les partenaires sociaux le 14 mai 2014, agréée par le ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social dans un arrêté du 25 juin 2014.

Cet arrêté a été attaqué par diverses associations de chômeurs.

Le SAF a décidé d'intervenir au soutien de ce recours concernant la question de l'allongement du différé d'indemnisation.

Les conséquences de l'allongement du différé d'indemnisation sur le contentieux prud'homal

Le différé d'indemnisation est la période pendant laquelle l'indemnisation du chômeur est reportée au regard des sommes qu'il a perçues au moment de la rupture de son contrat.

L'idée initiale de ce différé d'indemnisation est d'équilibrer les comptes de l'assurance chômage en imposant aux plus gros salaires une période de carence plus longue.



PAR Emilie VIDECOQ et Florent HENNEQUIN,
SAF Paris

En supposant que ces salariés seront également ceux qui retourneront le plus rapidement dans l'emploi, les économies réalisées peuvent être substantielles. Or, l'ANI du 22 mars 2014 porte le différé d'indemnisation de 75 jours (2 mois et demi) à 180 jours (6 mois), et ce pour toute rupture de contrat de travail intervenue à compter du 1^{er} juillet 2014.

Seules « les personnes ayant perdu leur emploi suite à un licenciement pour motif économique » continueront de bénéficier de la règle antérieure.

Présenté à tort par les signataires comme une disposition concernant une minorité de cadres les mieux payés, ce nouveau délai a en réalité des conséquences

41^e Congrès

DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Justice du XXI^e siècle

Service public ou prestation de services ?



8-9-10 novembre 2014
CLERMONT-FERRAND / Polydome

Programme

41^e Congrès à Clermont-Ferrand

SAMEDI 8 NOVEMBRE 2014

09H00 » ACCUEIL DES PARTICIPANTS

10H00 - 13H00 » COMMISSIONS

- ▶ Etrangers
- ▶ Sociale
- ▶ Famille
- ▶ Pénal
- ▶ Accès au droit
- ▶ Internationale
- ▶ Conso - Logement
- ▶ Discrimination
- ▶ Libertés numériques
Invité : Antoine LEFEBURE, Historien des médias
- ▶ Hospitalisation sans consentement

13H00 » DÉJEUNER SUR PLACE

14H00 » DISCOURS D'ACCUEIL

Sonia SIGNORET et Julie Eléna NIELS,
SAF Clermont-Ferrand
Olivier BIANCHI, Maire de Clermont-Ferrand
Claude SAVARY, Bâtonnier de l'ordre des
Avocats au Barreau de Clermont-Ferrand

14H15 » RAPPORT MORAL

Jean-Jacques GANDINI, Président du SAF

15H00 » ALLOCUTIONS

Madame la Garde des Sceaux (sous réserve)
Jean-Marie BURGUBURU, Président du CNB
Cheick SAKO, Garde des Sceaux
de la république de Guinée

▶ DÉBAT SUR LE RAPPORT MORAL

17H30 - 19H00 » ATELIERS

- ▶ Barèmes d'honoraires, convention d'honoraires
en cas d'AJ partielle et mise en œuvre de l'article 37
de la loi relative à l'aide juridique
Françoise MATHE, Elue SAF au CNB, SAF Toulouse
- ▶ Démarchage, publicité
Bertrand COUDERC, Elu SAF au CNB, SAF Bourges
- ▶ Sites Internet sauvages
Odile BELINGA, Personne qualifiée CNB, SAF Lyon
- ▶ Réseaux sociaux : pratiques de communication par les
avocats
Michèle BAUER, SAF Bordeaux

- ▶ Structures, les bonnes pratiques
Marianne LAGRUE, Elue SAF au CNB,
Présidente SAF Paris
- ▶ Collaboration, début d'exercice
Estellia ARAEZ, SAF Bordeaux

20H00 » RÉCEPTION À LA MAIRIE

DIMANCHE 9 NOVEMBRE 2014

09H30 - 12H00 » TABLE RONDE

Les effets de l'intégration des normes Européennes sur la justice en France : dérégulation ou nouvelles régulations ?

L'intégration de la France dans un espace juridique européen a d'inévitables effets sur le service public de la justice, ses professionnels mais aussi sur les droits effectifs des justiciables. Entre la libéralisation des marchés à laquelle est confronté le monde juridique et judiciaire d'une part et la diffusion des droits fondamentaux telles les jurisprudences de la CEDH ou certaines directives de l'Union européenne d'autre part, l'apport juridique européen sur le droit français est distinct selon les enjeux. Le sujet de cette première table ronde sera d'établir un état des lieux de ces apports, les facilités ou difficultés d'intégration des normes selon les sujets et les enjeux, le poids des choix économiques, du désengagement budgétaire des Etats et les conséquences en matière de service public de la justice et de droits fondamentaux. Cette table ronde permettra également d'aborder la question du TAFTA

Modérateur :

Florian BORG, Vice Président du SAF

Intervenants :

Michel BENICHOU, 2^e Vice Président CCBE,
membre du CNB

Vincent LETELLIER, Avocat au barreau de Bruxelles,
assistant à l'Université libre de Bruxelles
Jean-Paul JEAN, Président de chambre à la Cour
de cassation, Président du groupe des experts
de la CEPEJ au Conseil de l'Europe

12H30 » PRÉSENTATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

13H00 » DÉJEUNER SUR PLACE

14H00 - 17H00 » TABLE RONDE

Prospective : résister, riposter, construire

Cette seconde table ronde aura pour objet de dégager les pistes et les outils de la riposte : quels sont les lieux où les normes et la

dérégulation sont discutées, défendues ou combattues (Ordres, CNB, syndicats, CCBE, ...) quelles sont les exceptions qui permettent de riposter à la dérégulation (déontologie, indépendance, ...), quels sont les leviers d'action, en particulier européens qui permettent d'agir, quels sont les champs du droit à investir pour contrer la dérégulation et ses effets sur les justiciables ?

Modérateur :

Jean-Louis BORIE, ancien Président du SAF,
SAF Clermont-Ferrand,

Intervenants :

Régine BARTHÉLÉMY, ancienne Présidente du SAF,
ancienne membre du bureau du CNB

Nicolas BERNARD, Professeur, Directeur de l'Institut
de Recherches Interdisciplinaires sur Bruxelles (IRIB)

Séverine TESSIER, Présidente de l'association ANTICOR

► **Elections Conseil syndical :**

13h00 » Clôture des candidatures

14h00 - 18h00 » Vote

17h30 » **DÉBAT GÉNÉRAL**

18h30 » **RAPPORT FINANCIER SAF ET SAF COM -
RAPPORT SAF-E**

20h00 » **SOIRÉE FESTIVE À LA COOPÉRATIVE DE MAI**

LUNDI 10 NOVEMBRE 2014

10h00 - 14h00 » **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

► **Résultats vote conseil syndical**

► Suite du débat général. Présentation, débat et vote Motion d'Orientation Générale. Motions complémentaires selon actualité

14h00 » **CLÔTURE DES TRAVAUX**

Formation continue

Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2011-004 du 25 novembre 2011

Durée de la formation : douze heures

Prise en Charge FIF-PL

N'oubliez pas de demander la prise en charge de votre inscription auprès du FIF PL 104, rue de Miromesnil
75384 Paris Cedex 08 - Tél. : **01 55 80 50 00** Fax : **01 55 80 50 29**

Consulter le site : <http://www.fifpl.fr> (critères de prise en charge, imprimé de demande...)

Pour valider la Formation il sera INDISPENSABLE d'émarger la feuille de présence quotidiennement à votre arrivée au congrès.
Une facture et une attestation de présence vous seront adressées après le congrès

SAF COMMUNICATION organisme de formation n° 11 75 26 108 75

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

8,9,10 novembre 2014 à Clermont-Ferrand

41^e CONGRÈS DU SAF

à retourner à SAF Communication

34 rue Saint-Lazare - 75009 PARIS - Tél. 01 42 82 01 26 - contact@lesaf.org

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. : E-mail :

Barreau ou activité professionnelle :

Participe au 41^e Congrès du SAF à Clermont-Ferrand les 8, 9, 10 novembre 2014

Avocat - de 5 ans d'exercice (108,33 € HT) : 130 € TTC.

Avocat de 5 ans à 10 ans d'exercice (166,67 € HT) : 200 € TTC.

Avocat plus de 10 ans d'exercice (250 € HT) : 300 € TTC.

Élève Avocat : Entrée libre.*

Participe à la soirée à la Coopérative de Mai

Règle la somme de € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

*Sur inscription dans la limite des places disponibles



Hôtels les plus proches du lieu du congrès

Code de réservation pour tous les hôtels : **avocats63**

Tous les hôtels du centre-ville proposés se trouvent à proximité d'un arrêt du tram
Trajet en tram jusqu'au Congrès : entre 5 et 10 minutes. Un passe-tram pour la durée du congrès vous sera offert
(Renseignements et aide : *Josette DUPOUX* -> 06 45 69 32 31)

NOS COUPS DE CŒUR EN CENTRE VILLE

DAV'HOTEL **

10, rue des Minimes
58,50 € à 67,50 €/1 pers. - 61,20 € à 73 €/2 pers. - 81 €/3 pers.
91,80 €/4 pers. Petit-déjeuner non compris
Tél. : **04 73 93 31 49** - Fax : **04 73 34 38 16** - dav.hotel@wanadoo.fr

MERCURE JAUDE ****

01, avenue Julien
Prix : 99,80 €/1 pers. - 109,60 €/2 pers. Petit-déjeuner compris
Tél. : **04 63 66 21 00** - Fax : **04 63 66 21 01** - h9171@accor.com

AUTRES HÔTELS EN CENTRE-VILLE

VOLCAN HÔTEL **

6, rue Sainte Rose
Prix 75.80 €/1 pers. - 80.90 €/2 pers. Petit déjeuner inclus
Tél. : **04 73 19 66 66** - Fax : **04 73 19 66 68** - info@volcanhotel.com

INTER HOTEL DES PUYIS ***

16, place Delille
Prix : 100 €/1 pers. - 110 €/2 pers. Petit-déjeuner inclus. Parking gratuit
<http://www.hoteldespuys.fr>

HOTEL LE LION ***

16, place de Jaude
Prix : 99,90 €/1 pers. - 106,80 €/2 pers. Petit-déjeuner compris
Tél. : **04 73 17 60 80** - Fax : **04 73 17 60 81** - hotel.de.lyon@orange.fr

HOLIDAY INN ***

59, boulevard François-Mitterrand
Prix : 80,90 €/1 pers. - 90,90 €/2 pers. Petit-déjeuner compris
Tél. : **04 73 17 48 48** - Fax : **04 73 35 58 47** - clermont@hiclermont.com

KYRIAD ***

51, rue Bonnabaud
Prix : 80 € la chambre. Petit-déjeuner compris
Tél. : **04 73 93 59 69** - Fax : **04 73 34 89 29**
clermontferrandcentre@kyriad.fr

OCEANIA ****

82, rue Boulevard François Mitterrand
Prix : 116,30 € / 1 ou 2 pers. (réservation avant le 15 septembre).
Petit-déjeuner compris
Tél. : **04 73 29 59 59** - Fax : **04 73 29 59 60**
oceania.clermont@oceaniahotels.com

HÔTELS PRÈS DU LIEU DU CONGRÈS

le quartier est un peu excentré mais très bien desservi par le tram

SUITE NOVOTEL ****

52/54, avenue de la République
Prix : 106,30 €/1 pers. - 117,60 €/2 pers. Petit-déjeuner compris
Tél. : **04 73 42 34 73** - Fax : **04 73 42 34 77** - h6306-gm@accor.com

APPARTHOTEL

Résidence Park République
117, avenue de la République
Prix : Studio 2 pers. : 57 €/nuit - T2 4 pers. : 73 €/nuit - Petit-déjeuner : 7 €
Tél. : **04 73 92 21 73** - Fax : **04 73 92 39 32**
clermont.republique@sejours-affaires.com

LE RÉPUBLIQUE ***

97, avenue de la République
Prix : 75,90 €/1 pers. 81,80 €/2 pers. Petit-déjeuner : 9 € - Parking gratuit
Tél. : **04 73 42 34 73** - Fax : **04 73 42 34 77** - hr6301@inter-hotel.com



AFFRANCHIR
AU TARIF
EN VIGUEUR

SAF COMMUNICATION

34, rue Saint Lazare
75009 Paris



LE FIF PL

Une solution mutualisée pour la prise en charge de l'obligation de 20 heures de formation

Le Fonds de Formation des Professions Libérales, fonds d'assurance formation agréé gère plus de 100 000 dossiers par an, dont 17 000 pour les Avocats.

Pour la 2^e année, le FIF PL a étendu son offre de prise en charge à des formations spécifiques dont le montant s'ajoute au plafond annuel.

Aujourd'hui, vous pouvez bénéficier :

▶ de **300 € de prise en charge par jour de formation**, plafonnés à **1 200 € par an** ; pour les formations relatives au fond du droit, les langues et la médiation.

▶ de prises en charge spécifiques qui s'ajoutent à votre crédit de 1 200 € annuel, comme suit :

Thèmes

Formation de longue durée

- ▶ 100 heures de formation minimum
- ▶ Thème de formation entrant dans les critères de prise en charge 2014 de la profession
- ▶ Une prise en charge tous les 3 ans

VAE (validation des acquis d'expérience)
/ Examen interne des Professions/Spécialisations

Bilan de compétences

- ▶ Une prise en charge tous les 3 ans

Formation de conversion

- ▶ Une prise en charge tous les 3 ans

Participation à un jury d'examen ou de VAE

Plafonds de prise en charge

Prise en charge plafonnée à 70 % du coût réel de la formation,
limitée à 3 000 € par professionnel
(pour les formations prioritaires)
limitée à 1 500 € par professionnel
(pour les formations non prioritaires)
par professionnel

Prise en charge au coût réel
plafonnée à 1 000 € par an
et par professionnel

Prise en charge au coût réel
plafonnée à 1 500 € par an
et par professionnel

Prise en charge au coût réel
plafonnée à 2 000 € par an
et par professionnel

Prise en charge plafonnée à
300 € par jour, limitée à 4 jours
par an et par professionnel

- sont éligibles les formations d'une durée minimale de 6 h 00 sur une journée ou cycle de 6 h 00 par module successif de 2 h 00 minimum
- sont également éligibles les formations d'une durée minimale de 4 h 00 correspondant à une prise en charge d'une demi-journée

Le FIF PL prend également en charge chaque année de nombreuses formations dispensées dans les Centres de Formation des Avocats.

La gestion du FIF PL est assurée par des administrateurs bénévoles membres des organisations syndicales. ■

Pour télécharger vos dossiers de prise en charge :
www.fifpl.fr

lourdes sur la possibilité pour les salariés d'obtenir en justice réparation d'un licenciement illicite.

En effet, en application de l'article 6 de l'accord, les sommes qui doivent être comptabilisées dans l'assiette de calcul du différé d'indemnisation sont les indemnités de rupture perçues au-delà des indemnités légales.

Or, Pôle Emploi n'hésite pas à réintégrer dans cette assiette les dommages et intérêts obtenus par le salarié dans le cadre d'une action prud'homale, en conséquence d'un licenciement abusif ou sans cause réelle et sérieuse.

Cette pratique a été validée en 2010 par la Cour de cassation, lorsque le différé s'élevait à 75 jours.¹

Désormais, un salarié licencié qui aura gain de cause dans le cadre d'un procès prud'homal, ou qui obtiendra une indemnisation transactionnelle, pourra se voir réclamer jusqu'à six mois de remboursement d'allocations chômage, ce qui peut représenter une part importante des dommages et intérêts obtenus.

Ce maximum de six mois sera atteint dès le seuil de 16200 € de dommages et intérêts².

On est très loin d'une mesure affectant les cadres nantis, comme l'ont prétendu les signataires.

L'allongement du différé d'indemnisation porte atteinte aux droits des salariés victimes d'un licenciement injustifié

Des droits essentiels pour le salarié privé d'emploi sont mis en cause avec ce rallongement du délai de prise en charge à l'assurance chômage.

C'est d'abord au droit à un recours effectif qu'il porte manifestement atteinte.

Le droit du salarié d'agir en justice n'est plus garanti dès lors que les condamnations mises à la charge de l'employeur sont en grande partie (voire totalement) redistribuées à Pôle Emploi.

Ce nouveau différé d'indemnisation aura nécessairement pour effet de dissuader les salariés de saisir le Conseil de Prud'hommes lorsqu'ils ont fait

l'objet d'un licenciement injustifié, droit déjà mis à mal par les délais excessifs de la juridiction prud'homale.³ Pourquoi en effet s'infliger une procédure longue et les frais d'une défense souvent nécessaire, dès lors que les sommes obtenues au final en réparation du préjudice seront en grande partie récupérées par Pôle Emploi ?

De manière corrélative, c'est le droit à la réparation intégrale du préjudice du salarié qui est mis en cause (articles 1147 et 1382 du Code Civil), puisque l'indemnité obtenue a exclusivement pour objet de réparer les préjudices subis des suites d'un licenciement abusif, objet qui ne peut être confondu avec celui tendant au versement des indemnités chômage.

La quête déjà ardue pour un salarié victime d'une rupture illégale de son contrat de travail d'obtenir du juge la juste réparation de son préjudice devient vaine lorsque tout ou partie des sommes obtenues lui sont ensuite confisquées par Pôle Emploi.

Si, comme cela a été dit, la Cour de cassation a validé cette pratique lorsque le différé s'élevait à 75 jours⁴, la question se pose nécessairement autrement dès lors que la réintégration de ces sommes dans l'assiette a pour effet de priver les salariés de dommages et intérêts.

Des situations de disparité de traitement difficilement justifiables sont en outre à craindre suivant la situation des salariés : pour les salariés ayant plus de deux ans d'ancienneté dans une entreprise de plus de 11 salariés, la réintégration dans l'assiette du différé ne s'opère qu'au-delà du plancher d'indemnisation du salaire des six derniers mois (article L. 1235-3 du Code du travail), tandis que pour les autres où la réparation intervient sans minimum au gré de l'appréciation du préjudice par le juge, c'est l'intégralité des sommes qui pourrait être ainsi rapportée.

Le principe de réparation intégrale du préjudice « sans perte ni profit » posé par la Cour de cassation⁵ prend ici tout son sens.

3 - Le droit fondamental d'agir en justice, élément du droit à un procès équitable est protégé de longue date par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, Plén., 21 février 1975, Golder c. Royaume Uni, Req. n° 4451/70). L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pose le principe de la protection juridictionnelle effective. La Chambre sociale de la Cour de cassation a consacré la protection du droit d'agir en justice des salariés (Cass. soc., 6 février 2013, SA France Télécom, n° 11-11740 et n° 11-11742 à 11-11748). Enfin, le droit d'accès à un tribunal et le droit à un recours juridictionnel effectif découlent de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

4 - Cass. Soc. 15 juin 2010, n° 09-10.437

5 - Cass. 2e civ., 28 mai 2009 mais aussi par la Chambre sociale en matière de discrimination (Cass. soc., 23 novembre 2005, n°03-40826 ; Soc., 4 mars 2012 n°11-11308 ; Soc., 30 juin 2011 n°09-71538 ; Soc.,

1 - Cass. Soc. 15 juin 2010, n° 09-10.437

2 - Le salarié devra rembourser 1 jour d'allocation chômage par tranche de 90 €, soit 180 jours dès 16 200 €

Les sommes allouées par la juridiction prud'homale ont pour objet d'indemniser le préjudice moral, professionnel et financier subi par le salarié à la suite d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ou abusif, ou même nul pour violation des règles sur le plan de sauvegarde de l'emploi, discrimination, harcèlement, violation d'une liberté fondamentale.

En réintégrant ces sommes dans l'assiette du différé d'indemnisation, Pôle Emploi opère une regrettable confusion entre ce qui relève, d'une part d'une mesure de justice à caractère indemnitaire et de remise en état à la suite d'un dommage, et d'autre part du versement du revenu de remplacement auquel a droit le salarié involontairement privé d'emploi, dès lors qu'il remplit les conditions du régime d'assurance chômage.

Le salarié ne s'enrichit à l'évidence pas en percevant des sommes au titre de l'une et l'autre de ces deux catégories dont le fondement, la nature et l'objet sont bien distincts.

L'on ne saurait être contraint à répétition d'un « indû » que pour autant que ce qui a été payé l'a été sans cause.

Or, le versement de l'allocation d'assurance chômage se fonde sur un principe assurantiel : en contrepartie du paiement de cotisations lorsque le salarié se trouve en situation d'emploi, il a droit à la réalisation du risque de perte d'emploi, au versement d'un revenu qui se substitue à son salaire.

L'obtention ultérieure de dommages et intérêts octroyés par le juge ne saurait remettre en cause ce droit.

Ce d'autant moins, que comme l'avait déjà rappelé le SAF dans un précédent communiqué⁷, l'article L. 1235-4 du Code du travail pose très clairement les conditions dans lesquelles Pôle Emploi a vocation, dans le cadre d'un procès prud'homal, à obtenir réparation des sommes qu'il a versées à la suite d'un licenciement injustifié : c'est à l'employeur fautif – et non au salarié victime – que le législateur a prévu de mettre à la charge le remboursement des allocations chômage versées dans la limite de six mois.

Le nouveau différé d'indemnisation vient inverser cette logique, pourtant codifiée, en faisant peser le remboursement de six mois d'allocations chômage sur le salarié.

* * *

Les effets de l'ANI du 22 mars 2014 sur l'indemnisation des salariés aux prud'hommes ont été dénoncés par le SAF dès le 6 mai 2014 dans un communiqué⁷.

Une question a été posée dans le même sens au ministre François REBSAMEN par Madame Jacqueline FRAYSSE, députée « Front de gauche » des Hauts-de-Seine, lors des questions d'actualité au gouvernement du 20 mai 2014.

Une question écrite a par ailleurs été posée au gouvernement par des députés socialistes.

Aucune réponse satisfaisante n'a été apportée, le ministre se contentant d'indiquer que la réforme du différé d'indemnisation avait pour objectif de dissuader les employeurs de recourir abusivement au dispositif de la rupture conventionnelle.⁸

L'accord a ainsi été agréé, sans aucune modification du texte, par arrêté du 25 juin 2014.⁹

Le SAF considère pourtant qu'il appartenait au ministre de formuler les réserves nécessaires pour que la nouvelle convention UNEDIC, bien que négociée par les partenaires sociaux, ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des justiciables.

C'est devant ce constat que le SAF a décidé d'intervenir devant le Conseil d'État¹⁰ au soutien du recours en annulation déposé le 26 août 2014 par des associations de défense des chômeurs et précaires (Mouvement National des Chômeurs et Précaires, Recours Radiation et Amis des Intermittents et Précaires) contre l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage.

Quand la défense du droit à indemnisation des chômeurs rejoint celle du droit fondamental des salariés d'agir en justice contre leur employeur, il est essentiel que les avocats du SAF s'en saisissent. ■

7 - Communiqué du SAF du 6 mai 2014 : « Nouveau différé d'indemnisation de l'ANI du 22 mars 2014 : La double peine pour le salarié victime d'un licenciement injustifié »

8 - Alors qu'en réalité le nouveau dispositif aurait plutôt pour effet de dissuader les salariés de négocier, en cas de rupture conventionnelle, une indemnité supérieure au minimum légal ou conventionnel. En effet, les sommes obtenues en plus ne font désormais qu'augmenter le différé d'indemnisation. Le caractère subi de ces ruptures conventionnelles par les salariés est donc encore plus prégnant.

9 - arrêté du 25 juin 2014 « portant agrément de la convention du 14 mai 2004 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés » (J.O.R.F. n° 0146 le 26 juin 2014), accompagné d'un décret n° 2014-670 du 24 juin 2014 « relatif à la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi par le régime d'assurance-chômage » (J.O.R.F. n° 0145 du 25 juin 2014)

10 - Avocat au Conseil d'Etat, Thomas LYON CAEN

Quelques pistes de réflexion à propos du rapport sur la réforme du Conseil de Prud'hommes

Madame la Garde des Sceaux a demandé en février 2014 à M. Alain LACABARATS, Président de Chambre à la Cour de Cassation, de rédiger un rapport sur la réforme prud'homale s'inscrivant dans le débat sur la JUSTICE DU XXI^e SIÈCLE, initié en début d'année à l'UNESCO.



PAR Pierre BOUAZIZ,
*Membre du bureau,
SAF Paris*



PAR Sylvain ROUMIER,
*Personnalité qualifiée CNB,
SAF Paris*

Dans le cadre de cette mission, de nombreuses auditions, dont celle du SAF, ont eu lieu. Un document particulièrement didactique évoquant la plupart des aspects spécifiques de la juridiction prud'homale, ainsi que ses dysfonctionnements, a ainsi été remis à Madame la ministre en juillet 2014.

La particularité de ce rapport au regard des précédents travaux, et notamment le rapport MARSHALL de décembre 2013, réside dans une volonté permanente d'« instruire à charge et à décharge » au regard des principes généraux du droit, des pratiques de terrain, des dysfonctionnements parfois localisés ainsi que de la statistique judiciaire.

C'est donc une analyse parfois vive de la juridiction prud'homale qui est ici développée, mais toute critique est immédiatement contrebalancée par une recherche de solution pondérée.

Ainsi, le rapport proprement dit débute par une remise en cause du paritarisme qui feint d'opposer paritarisme

et indépendance, avant finalement de reconnaître que les accrocs à l'indépendance sont en réalité le plus souvent le fait de dysfonctionnements individuels ou localisés.

De même, afin d'améliorer le fonctionnement de la juridiction, le rapport évoque en premier lieu des pistes disciplinaires avant de s'orienter vers la mise en place d'une déontologie propre accompagnée d'une obligation de formation.

De façon plus générale, on peut s'inquiéter du lien proposé entre les dysfonctionnements relevés et les propositions de réformes : la plupart d'entre elles n'ont aucun lien logique avec l'élément essentiel relevé dans le rapport sur les lenteurs et les blocages de la procédure.

C'est en vain que l'on chercherait un lien de causalité entre la formation des conseillers prud'hommes et des renvois à 18 mois d'une audience parce que l'agenda du CPH ne prévoit pas d'audience avant cette date. En conséquence d'ailleurs, l'élément essentiel des dysfonctionnements au niveau des délais qui

constituent un véritable déni de justice, trouve sa source dans les obligations du greffe de ne fixer ou de renvoyer une affaire qu'à une date disponible, c'est-à-dire en raison des moyens matériels et humains mis à la disposition de la juridiction.

Les statistiques quant aux pourcentages des appels, des infirmations totales ou partielles, occultent parmi les motifs de cette situation l'élément essentiel : il s'agit d'un domaine de la vie sociale qui se caractérise par des conflits fondamentaux entre la situation de salarié et d'employeur. Tout au contraire, il faut partir de l'idée que la juridiction prud'homale, dont la mission première est de concilier, si cela est possible, mais de juger si cela est impossible, va juger de façon paritaire un conflit aux intérêts fondamentalement contradictoires.

Il n'est pas ici possible d'évoquer l'intégralité du rapport qui ne comprend pas moins de 45 propositions.

Nous nous limiterons donc à attirer l'attention sur certaines d'entre elles, sans pour autant porter d'appréciation définitive, mais dans le seul but de contribuer au nécessaire débat qui doit désormais s'engager entre les différents acteurs de la juridiction prud'homale, dont bien entendu les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, ainsi que la profession d'avocat.

Proposition n° 4

Cette proposition préconise la mise en place d'un accès sécurisé aux ressources de l'Intranet justice, ce qui constitue une avancée puisque tous les conseillers prud'homaux auraient ainsi accès à la jurisprudence et pourraient ainsi décider de l'appliquer ou d'y résister en toute connaissance de cause.

Propositions n° 5 et n° 6

Le rapport souligne l'importance de la reconnaissance d'un véritable statut de Juge au profit des Conseillers prud'homaux et que, dans ce cadre, puissent être organisées de manière régulière des rencontres avec les Juges départiteurs et leurs homologues du TGI et de la Cour d'Appel.

Le SAF avait, dans ses propositions, évoqué cette nécessaire organisation du dialogue entre les différents acteurs de la juridiction prud'homale par la mise en place, au moins une fois par an, d'une réunion de concertation entre les Conseillers prud'homaux, les Juges départiteurs, le Greffe et les Avocats.

Si le rapport évoque la question du contrôle de la juridiction prud'homale par les Chefs de Cour, il semble

limiter sa recommandation à des rapports d'activité annuels et des préconisations de fonctionnement. L'intervention effective du Parquet en matière prud'homale, qu'un certain nombre d'entre nous a pu réclamer en vain, est en outre encouragée par le rapport.

Proposition n° 8

Le rapport propose de fixer les effectifs des juges en relation avec le nombre de décisions à rédiger.

Cette proposition est une avancée sous réserve que le temps nécessaire à la rédaction d'une décision ne soit pas fixé arbitrairement.

Elle peut induire dans certains Conseils de Prud'hommes une augmentation de conseillers et permettra de résoudre nombre de dysfonctionnements.

Proposition n° 9

La multiplication des exceptions d'incompétence de Section, souvent soulevées systématiquement, la veille de l'audience de Jugement ou le jour même, avec un objectif manifestement dilatoire, a conduit les rédacteurs du rapport à proposer que toute contestation soit élevée dès la première comparution des parties et tranchée sans possibilité de recours par le Président de Chambre ou de Section.

Ainsi, l'exception d'incompétence qui ne serait pas soulevée dès la conciliation ne pourrait plus l'être ultérieurement.

Cette solution de simplification et de sécurisation juridique doit être accueillie favorablement.

Proposition n° 11

Ainsi que l'avait préconisé le SAF dans sa contribution, le rapport propose de rendre obligatoire pour les Juges prud'homaux « une formation initiale et continue, pour partie commune, sous l'égide de l'ENM ».

Il est en effet important de créer une culture commune aux Conseillers salariés et employeurs, mais également aux Juges départiteurs, par le suivi des mêmes formations initiales (15 jours) ou continues (une semaine par an), notamment pour asseoir la légitimité d'une véritable mise en état telle que souhaitée par ailleurs par le rapport.

Cette formation portant sur la procédure, la rédaction des jugements et la déontologie ne semble pas, à la lecture du rapport, se substituer à la formation existante dispensée par les organisations syndicales, dont la nécessité n'est pas contestable.

Il reste qu'en premier lieu, l'élaboration des programmes pédagogiques et la formation des formateurs devront faire l'objet d'une attention particulière.

Proposition n° 12

En conformité avec ses recommandations sur le renforcement de l'audience initiale, le rapport recommande l'amélioration de l'indemnisation des Conseillers pour le temps de préparation de la conciliation et la mise en état. On peut cependant regretter qu'il ne fasse pas de même pour le temps de lecture des écritures préalablement à l'audience de jugement, dans la mesure où il semble difficile de prétendre rendre efficient - et a fortiori renforcer - le rôle et les pouvoirs du Bureau de Conciliation sans donner aux conseillers prud'homaux les moyens de remplir leurs missions.

Toutefois, le temps proposé (30 minutes) est en tout état de cause insuffisant.

Proposition n° 13

Le projet de bâtir une déontologie propre est légitime et n'appelle en soi aucune critique. Cependant, sa définition et sa mise en œuvre doivent à la fois associer les conseillers prud'homaux et respecter le paritarisme.

Proposition n° 14

Le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Prud'homie a été examiné et il est proposé, entre autres, d'y associer la profession d'avocat, ce qui ne pose pas de difficulté mais, là encore, le « paritarisme » doit être respecté, par la désignation, à parts égales, d'avocats défendant habituellement d'une part les salariés et d'autre part les employeurs.

La procédure et les règles disciplinaires devront tenir compte de la spécificité des juges prud'homaux, en ce qu'ils ne sont pas des juges de profession, ni à temps plein.

Propositions n° 16 et 17

Poursuivant ce qui a été mis en place avec succès par certaines Cours d'appel, et notamment la Cour d'appel de Paris, il est proposé de confier, pour la première instance, à un Vice Président du TGI, l'ensemble du contentieux du travail, aujourd'hui dispersé notamment entre le TI (contentieux électoral), le TGI (contentieux collectif) et le cas échéant le juge départiteur (contentieux individuel), et ce, comme l'avait souhaité le SAF, sans porter atteinte à la collégialité existante.

Sans doute, pourrait-on imaginer que ce regroupement par pôle, qui suppose une spécialisation des magistrats par ailleurs également envisagée, pourrait également inclure le juge de l'exécution.

Proposition n° 19

La proposition de revoir la répartition des compétences entre ordres juridictionnels sur certains sujets croisés (notamment succession des procédures administratives et sociales) répond à une ancienne demande du SAF. Le choix de juridiction doit porter sur celles de l'ordre judiciaire et doit garantir au justiciable un accès facile au juge.

Propositions n° 21 et 22

La rationalisation du traitement des contentieux dits « sériels » est envisagée notamment par la possibilité de mettre en œuvre devant le TGI des actions collectives avec effet « erga omnes ». Cependant, pour donner pleine efficacité à cette hypothèse, il serait nécessaire que les litiges résiduels et individuels portant sur le quantum de la demande puissent être traités par la formation de référé du Conseil de Prud'hommes.

Par ailleurs, la volonté de regrouper les contentieux issus d'un même acte devant un même Conseil de Prud'hommes est incontestablement une mesure de bonne administration, à la condition que l'organisation qui sera mise en place le soit suffisamment en amont pour éviter toute manœuvre dilatoire ou report de l'issue de la procédure.

Proposition n° 23

La proposition visant à instaurer une demande d'avis à la Chambre Sociale pour l'interprétation des conventions collectives n'est pas acceptable, dans la mesure où elle sous-entend que les conseillers prud'homaux ou les magistrats statuant en appel, n'auraient pas la capacité d'analyser une convention collective et ce d'autant que ce dispositif n'est pas prévu pour les magistrats du TGI statuant dans le cadre d'une procédure en interprétation de la même convention collective.

Propositions n° 24 et 25

L'efficacité de la procédure prud'homale est questionnée par le rapport... et par la statistique.

En effet, lorsque 50,5 % des décisions prud'homales de premières instances font l'objet d'une infirmation partielle et 21,2 % d'une infirmation totale, avec un taux d'appel de 64,5 %, il est permis de s'interroger sur les raisons profondes d'un tel constat.

De même, avec des durées moyennes de 15,6 mois en première instance et de 16,4 mois en appel, la procédure prud'homale est la moins rapide du contentieux social.

“ ... La proposition de revoir la répartition des compétences entre ordres juridictionnels sur certains sujets croisés répond à une ancienne demande du SAF.

Il n'apparaît cependant pas pertinent d'en rendre la procédure orale responsable, et a fortiori seule responsable.

L'utilisation de l'audience initiale et la désignation d'un conseiller rapporteur pour assurer une véritable mise en état doivent pouvoir réduire ces délais.

Pourtant, le fort taux d'appel et d'infirmité ne saurait être une conséquence de la procédure, mais plus vraisemblablement, dans de nombreux cas, d'une sous-estimation manifeste du préjudice ou de motivations lapidaires.

La solution ici proposée, consistant dans la motivation succincte, en fait et en droit, de la demande lors de la saisine (accompagnée d'un bordereau des pièces principales) est sans doute utile, mais risque de ne pas réduire de manière significative le taux d'appel.

En revanche, l'une des avancées les plus conséquentes du rapport réside dans l'utilisation des notions de « preuve partagée » et de « communication partagée ».

En effet, sont identifiés de manière non exhaustive les types de contentieux dans lesquels l'exigence de la preuve serait partagée ; c'est-à-dire en réalité, les domaines où elle ne repose pas sur le seul demandeur (« discrimination, harcèlement, rémunération variable, heures supplémentaires, faute grave... »).

Dans le cadre de ces contentieux spécifiques, le défendeur qui ne déferrerait pas à une demande de dépôt de pièces préalablement à la conciliation, s'exposera en cas de non-comparution à être jugé sur les seules pièces du demandeur.

On peut supposer qu'en cas de comparution sans dépôt, il puisse être expressément prévu le rendu d'ordonnances avec astreintes.

Les difficultés rencontrées par tous dans ces contentieux spécifiques, malgré quelques jurisprudences claires sur l'égalité des armes et le procès équitable, justifient réellement comme le suggère le rapport, la mise en place de mesures précises et contraignantes d'organisation du contradictoire.

Proposition n° 29

Alors que l'objectif affiché est d'augmenter les pouvoirs du « Bureau de Conciliation et d'Orientation » (BCO), curieusement, le rapport propose de rendre la comparution personnelle des parties facultative, considérant, comme vient d'ailleurs de le faire la Cour de Cassation dans un avis, que l'avocat serait présumé disposer d'un mandat de négociation.

On ne peut que regretter que la comparution personnelle obligatoire, qui fait pourtant le succès de la conciliation dans certains pays comme la Suisse, soit réservée à un éventuel renvoi à une nouvelle audience de conciliation... Ce qui ne serait pas de nature à favoriser la baisse des délais prud'homaux, bien que dans ce cas une procédure rapide est envisagée.

A priori, un tel renvoi ne semble pouvoir trouver son utilité que s'il est accompagné d'une injonction de communiquer de nouvelles pièces susceptibles d'inciter les parties à la discussion, ce que ne prévoit pas expressément le rapport.

Quand au renvoi des parties à des modes alternatifs de règlement des conflits, il ne peut être envisagé qu'avec l'accord des parties et dans des conditions procédurales n'obérant pas une éventuelle poursuite ultérieure du contentieux.

Proposition n° 31

La proposition N° 31, est sans doute celle qui pourra sembler la plus évidente... compte tenu de ce qu'elle est déjà prévue par les textes (art. R.1454-14 CT).

Or, le rapport souligne à juste titre une résistance systématique et injustifiée à l'emploi des ordonnances d'injonction, de condamnation provisionnelle ou d'instruction.

Il est donc impératif, tout à la fois dans le cadre d'une mise en état effective, de l'organisation du contradictoire (partagé ou non) et même de l'effectivité de la recherche de conciliation, que la formation initiale et continue des conseillers intègre de manière proactive ces éléments essentiels de l'outillage d'un juge statutaire.

On peut également envisager que le comptage statistique de l'utilisation de ces outils puisse faire

l'objet des contrats de progrès avec le Chef de Cour, prévus par le rapport en proposition 45.

Proposition n° 33

Un renvoi immédiat au juge départiteur de certains dossiers ne saurait être accepté dans la mesure où : d'une part, serait ainsi créée une justice à deux vitesses, d'autre part, le paritarisme pourrait être fréquemment contourné, a fortiori si les types de contentieux concernés ne sont pas limitativement énoncés.

Ce n'est pas parce que l'on peut avoir des raisons de penser, en introduisant une demande, que le dossier ira jusqu'à la Cour de cassation, qu'il faut « brûler les étapes » ; nombre de dossiers ont ainsi pu trouver une issue rapide malgré leur aspect « politiquement ou juridiquement sensible ».

Proposition n° 34

Un jugement immédiat par le Bureau de Conciliation, en cas d'absence injustifiée du défendeur, peut être envisagé à la condition que l'affaire soit en état d'être jugée, que la règle s'impose de plein droit, que l'initiative vienne du demandeur, et que cette possibilité ne constitue pas une simple faculté laissée au bureau de conciliation.

Proposition n° 35

La procédure de mise en état envisagée par le rapport est une possibilité parmi d'autres. Elle ne correspond pas à la préconisation du SAF, qui estime qu'elle doit être placée sous la responsabilité d'un conseiller rapporteur. Le monopole de la représentation par avocat ou défenseur syndical correspond déjà à une réalité factuelle. De plus, on peut considérer que le justiciable qui se présenterait seul devant la Cour, sauf exception, risque de compromettre son droit effectif à pourvoi. Dans ce cadre, il est très utile que d'une part un RPVA unique et effectif soit mis en place en matière prud'homale et qu'il soit d'autre part également accessible aux défenseurs syndicaux.

Néanmoins, cette proposition de généralisation ne doit pas être utilisée comme justification de la mise en place d'une procédure écrite contraignante, ici peu utile compte tenu de ce que pour les raisons relatives à la faisabilité du pourvoi, il apparaît que l'usage de conclusions écrites est déjà généralisé.

Proposition n° 41

Le rapport, qui propose l'adoption d'une procédure écrite devant la Cour d'appel, ne présente toutefois pas d'éléments statistiques sur les parties qui se

présentent seules devant celle-ci (donc sans avocat ni défenseur syndical) pas plus que sur celles qui ne déposent pas de conclusions.

Il n'est donc pas certain que la question se pose effectivement puisque, en toute hypothèse, la partie qui s'abstient de déposer des conclusions se prive, de fait, de la possibilité de former un pourvoi en cassation. La question de l'organisation de la procédure d'appel est différente et nécessite une réflexion plus approfondie.

Proposition n° 42

En ce qui concerne l'aménagement de l'unicité de l'instance, le SAF maintient son soutien à la proposition d'une nouvelle rédaction de l'article R.1452-6 du Code du travail telle que proposée par Monsieur Frédéric Guiomard, cité dans le rapport de Madame Pécaut-Rivolier relatif à la lutte contre les discriminations.

Proposition n° 44

La mise en place d'un circuit procédural court, mais « barémisé » et plafonné, semble devoir être considérée comme une fausse bonne idée.

En premier lieu, l'existence même de barèmes est un obstacle à la négociation et à la conciliation, du fait de la limitation du risque contentieux qui conduit le plus souvent à préférer le risque limité du juge...

Enfin, l'organisation opérationnelle et pratique mobiliserait sans doute beaucoup de ressources pour un résultat et un impact sur la procédure classique non évalués.

Proposition n° 45

Comme l'a souligné le SAF dans sa contribution, il existe certaines juridictions qui doivent, préalablement à toute mise en place d'une réforme, faire l'objet d'une aide particulière à la réduction des stocks et retards. La mesure consistant à la conclusion de contrats d'objectifs pour les juridictions en difficulté va dans ce sens, à la condition que ceux-ci prévoient également l'octroi de moyens supplémentaires, même à titre temporaire.

De la richesse des questions évoquées par ce rapport, le SAF et la profession doivent tirer toute analyse et proposition utiles.

La Commission de Droit social du SAF vous attend nombreux à Clermont-Ferrand pour nourrir le débat afin de faire valoir les positions du SAF sur ce sujet qui représente un enjeu central de la réforme des juridictions tant pour les avocats que pour les justiciables. ■

SAMEDI 15 NOVEMBRE 2014

Maison de l'Europe, <http://www.paris-europe.eu/>
35-37 rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris, France

**Invitation à la conférence Internationale**

« 6 années d'austérité : Impact sur la Négociation Collective »

09H00 » OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE ET ACCUEIL**09H30 » ACCUEIL**

Jean Luc Wabant, avocat Lille /,
Comité de coordination ELW-Paris SAF,

10H00 » PROFESSEUR KEITH EWING

Kings College de Londres
Introduction : « la négociation collective en
période d'austérité »

10H45 » ISABELLE SCHOEMANN

Chercheur, Institut syndical européen, Bruxelles,
Négociation collective - comparaison des
changements au niveau national, sous l'effet
de la crise.

11H30 » PAUSE CAFÉ**12H00 » PROFESSEUR FILIP DORSEMONT**

(Université Catholique de Louvain),
Austérité dans la juridiction de la CEDH
et de la CJCE

13H00 » PROFESSEUR PASCAL LOKIEC

(Université Paris Ouest-Nanterre),
Comment l'austérité a conduit les syndicats
français et les pouvoirs publics à accepter
et accompagner les concessions sociales

14H00 » DÉJEUNER (SUR PLACE)**15H00 » DR REINGARD ZIMMER**

*(futur professeur de droit du travail à l'école
d'économie et de droit de Berlin),*
Comment tout a commencé :
le rôle de l'Allemagne concernant le rouleau
arrière de la législation du travail dans l'UE

15H45 » PROFESSEUR ANTONIO BAYLOS GRAU

(Universidad de Castilla-La Mancha),
Exemples topiques des conséquences
de l'austérité sur le droit du travail et la
négociation collective : L'Espagne et d'autres
pays du Sud-européen

16H30 » PAUSE CAFÉ**16H45 » STEFAN CLAUWAERT**

(Chercheur, Institut syndical européen, Bruxelles),
Stratégies syndicales en Europe contre la
politique d'austérité Comment la loi européenne
peut contribuer à lutter contre la régression

17H30 » CONCLUSIONS**18H00 » FIN DE LA CONFÉRENCE**

Les contributions des intervenants seront si
possible publiées sur le site Web du-réseau
ELW : www.elw-network.eu

ORGANISATEURS :

- Réseau avocats ELW-, www.elw-network.eu

AVEC L'AIDE DE

- Association européenne des juristes pour la démocratie
et les droits de l'homme - EJDH,
www.eldh.eu
- Syndicat des Avocat Français - SAF :
<http://www.lesaf.org>
- Fonds Interprofessionnel de Formation
des Professionnels Libéraux - FIF PL,
<http://www.fifpl.fr/>
- Vereinigung Demokratischer JuristInnen und Juristen -
VDJ, www.vdj.de

POUR VOUS Y RENDRE

La Maison de l'Europe est située dans le quartier du Marais
à Paris, 4^e arrondissement
Station de métro: Saint Paul, ligne 1, sur la rue de Rivoli
Plan d'accès : <http://www.paris-europe.eu/008-L-Association/2-plan-d-Access.htm>
Hôtels, restaurants à proximité : vous recevrez quelques
suggestions lors de votre confirmation d'inscription.

COMITÉ DE COORDINATION :

c / o Jan Buelens, Broederminstraat 38,
BE - 2018 Anvers (Belgique)
Tél. : 032 (0) 3 320 85 30, Fax : 032 (0) 3 366 10 75
elw-network@eldh.eu

Nom : Prénom :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Tél. : E-mail :
Barreau ou activité professionnelle :

Avocats Français : 300 € jusqu'au 15 Octobre 2014, 350 € au-delà

Les frais d'inscription sont à payer par virement sur le compte bancaire du réseau, ELW (voir ci-dessous)
ou lors de la conférence en espèces (uniquement EURO), Ni cartes de crédit, ni chèques

Compte bancaire : ELW - Réseau, ING (Bruxelles, Belgique) - IBAN BE14 3631 2954 7883, BIC / SWIFT BBRUBEBB
Référence: ELW-conférence - 6 années d'austérité

Formulaire d'inscription: à retourner au Comité de coordination ELW-(Jan Buelens)
Fax : 032 (0)3 366 10 75, email: elw-network@eldh.eu, ou voie postale

Avocat salarié en entreprise

Play it again

Les projets successifs proposés n'ont pas pour objet un simple « aménagement d'un nouveau mode d'exercice de la profession » mais bien une mutation de la profession d'avocat en France vers une profession de juriste, plus large, bousculant les principes qui la fondent et provoquant régulièrement sa résistance, jusqu'au récent sondage de la profession, majoritairement hostile à cette idée (58 %).



“

... L'indépendance est d'autant plus forte que le statut de l'avocat, sa déontologie, lui en donnent les moyens...

Que certains juristes d'entreprise veuillent continuer d'exercer leur métier tout en étant avocat nous concerne mais n'est pas l'essentiel de la question. Savoir si des avocats veulent devenir salariés de leur client la pose sous un angle plus subjectif. Mais l'objet de cette question est surtout de savoir si la société française a besoin d'une profession d'avocat ramenée à sa seule fonction de juriste, alors que d'emblée ou à terme sa qualité d'auxiliaire de justice pourra être remise en cause, sa déontologie assouplie, le secret professionnel attaqué, son indépendance réduite.

La recherche forcenée –et reconnue- de la protection du secret professionnel absolu des avocats ne s'explique guère pour ce qui concerne les relations internes à l'entreprise où rien n'interdit d'imposer le secret sur les informations détenues.

Il s'agit bien plus d'ériger un « secret des affaires juridiques » entre les différents acteurs économiques. Cette extension du domaine du secret, seul véritable motif des tenants du statut de l'avocat salarié en entreprise, se ferait dans l'intérêt de qui ? et à quel prix pour la profession d'avocat ?

Est-il de l'intérêt de tous que les informations échangées entre des services juridiques de différentes entreprises bénéficient d'un secret professionnel absolu ? La cour de cassation n'a-t-elle pas déjà pensé à souligner les limites d'un secret de moins en moins nécessaire à mesure qu'il s'éloigne de la défense des personnes ? Le risque d'une remise en cause ultérieure de l'actuel secret professionnel est là.

Si un secret relatif ou absolu doit être instauré, est-ce nécessairement par la création d'un avocat « canada-dry », dépendant, aux ordres de son seul et unique client-patron ?

Pouvons-nous nous contenter d'une vertueuse clause de conscience pour garantir l'indépendance du juriste-avocat vis-à-vis de son patron ? C'est une vue de l'esprit.



PAR Bertrand COUDERC,
*Elu CNB,
Membre de la commission
règles et usages,
SAF Bourges*



PAR Jean-Jacques GANDINI,
*Président du SAF,
SAF Montpellier*

Par une jolie pirouette, il est soutenu que l'entrepreneur respecterait spontanément cette indépendance d'esprit qu'il rechercherait. Ou pas ! Et si c'est bien le cas, alors que ne consulte-t-il un avocat libéral ?

L'indépendance est d'autant plus forte que le statut de l'avocat, sa déontologie, lui en donnent les moyens. Les amoindrir par un lien de subordination à une autorité externe à la profession, c'est l'affaiblir.

Lorsque l'ordre de l'employeur, commerçant, industriel... contredira l'obligation déontologique de son salarié, combien prendront le risque du licenciement ? combien iront s'en plaindre à leur bâtonnier ? et qu'est ce que celui-ci pourra bien y faire ?

Ce juriste, dépendant, à la déontologie contrariée, au secret professionnel fragilisé, ne sera plus auxiliaire de justice non plus, puisque l'actuel projet prévoit qu'il ne pourra plaider pour son patron-client.

Sur ce dernier point il faut concéder que le projet respecte la règle : on ne peut représenter ou assister celui avec lequel on partage des intérêts particuliers. N'en oublions pas le motif : le manque d'indépendance. ■

Camarade, qu'as-tu fait de tes promesses ?

Le printemps 2012 fut celui de l'espoir, après une mandature caractérisée par l'alignement de la gestion du service public de la justice sur celle des entreprises privées (programme Lean), le désengagement de l'État de ses missions et les projets de déjudiciarisation ; l'automne 2014 est celui de la désillusion, la mariée est dessillée, le changement annoncé « pour maintenant », jamais arrivé. Pire, le vaste chantier de réforme de la justice - initié depuis de nombreux mois lorsqu'il est dévoilé aux avocats après l'été 2013- s'est révélé essentiellement guidé par des objectifs budgétaires, plaçant l'action du gouvernement de François Hollande dans l'étroite continuation de celle de son prédécesseur.

Les projets, propositions de lois et amendements sur lesquels la commission famille a été amenée à se prononcer n'apparaissent pas plus satisfaisants, rédigés après concertation de façade et essentiellement destinés à éviter le recours au juge¹.

Et si certaines avancées sont incontestables², elles ne suffisent pas à masquer les attentes insatisfaites : absence d'extension de la PMA aux couples de femmes, statu quo ante de la GPA en dépit des évolutions jurisprudentielles et des rapports rédigés sur la question, absence de réforme de l'adoption, pénurie des moyens accordés aux chambres de la famille...

Le congrès sera donc l'occasion de réaliser le bilan de mi-mandat de l'action de François Hollande en matière de droit et de justice familiale.

1 - Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit, proposition de loi sur l'autorité parentale et l'intérêt de l'enfant adoptée par l'assemblée nationale le 27 juin 2014, loi Alur, amendements déposés autour des questions de résidence alternée, hébergement égalitaire, remplacement de l'obligation de produire une décision de justice pour l'attribution d'un logement social par une attestation rédigée par un médiateur, essor de la médiation préalable à la saisine du juge, déjudiciarisation et déréglementation...

2 - loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe et leur accordant par voie de conséquence la possibilité d'adopter, extension par la loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 des causes d'octroi de l'ordonnance de protection aux violences faites aux enfants et de son renouvellement aux couples non mariés, ouverture par la loi Alur de la possibilité pour les partenaires de solliciter l'attribution du droit au bail en cas de séparation...



PAR AURÉLIE LABEL,
Co-présidente commission Famille du SAF,
SAF Lille

En miroir à la commission du congrès de Caen, qui avait révélé la dichotomie des politiques pénales mises en œuvre en matière de violences conjugales et une application contestée de l'ordonnance de protection nouvellement créée, le congrès de Clermont permettra de compléter l'état des lieux réalisé sur ces questions par Ernestine Ronai, l'instigatrice de l'ordonnance de protection, et Valérie Dervieux, premier vice-procureur au TGI de Pontoise, à l'occasion du colloque sur le droit pénal de la famille organisé par la commission en octobre 2013.

Le prochain colloque, en préparation, aura lieu vendredi 12 décembre à la Maison de l'avocat à Bobigny et portera sur le droit comparé de la famille, Bruxelles II bis, Rome III ou le protocole de la Haye impliquant désormais de l'avocat qu'il conseille son client dans le choix de la loi applicable en présence d'un élément d'extranéité, avec un enjeu parfois crucial s'agissant des obligations alimentaires. ■

« L'art prend **six mois ferme** »

C'est ainsi que titrait récemment le journal « la Provence » pour évoquer l'exposition unique, intitulée « La disparition des lucioles » en hommage au poème de Pier Paolo Pasolini, qui se tient jusqu'au 25 novembre 2014 à la Prison Sainte-Anne à Avignon.

Rappelons qu'en 2003, Madame Elisabeth Guigou, alors Garde des Sceaux, décidait de fermer définitivement les portes de cette prison, située dans le centre d'Avignon, derrière le Palais des papes, celle-ci étant jugée la plus insalubre de France.

Que faire alors de ce lieu ? Après plusieurs projets avortés, la prison devient, le temps des travaux de l'Hôtel Caumont qui abritait la Collection Lambert, un lieu d'art singulier.

En effet, une partie des œuvres d'art de la Collection a trouvé refuge dans les cellules où le spectateur est invité à entrer comme n'importe quel détenu. Sur trois étages, des dizaines de cellules se succèdent, portant les traces émouvantes du passage des prévenus ou des condamnés. Les œuvres se mêlent aux calendriers déchirés de pin up ou des posters jaunis de voitures de luxe. Certaines ne peuvent se voir que par l'œilleton du maton, le spectateur collé à la porte de la cellule. D'autres se trouvent entreposées à côté des toilettes restées en l'état ou des mots déchirants à l'orthographe enfantine gravés sur les murs. À la faveur de l'œuvre "Cry Me A River" d'Ugo Rondinone, la cour de promenade devient un mirage.

L'art dialogue avec ce lieu de mémoire. Ainsi la lecture des échanges épistolaires entre l'architecte et le directeur de la prison datant du XIX^e siècle révèle la permanence du problème de la surpopulation carcérale.

Le témoignage bouleversant de la cinéaste Marceline Loridan-Ivens, rescapée du camp d'Auschwitz, filmée par Vincent Josse dans les couloirs de la Prison Sainte-Anne, où elle fut détenue quelque temps avec son père en attendant de partir pour les camps de la mort, nous rappelle que ce lieu a également été durant la seconde guerre mondiale celui de l'incarcération des résistants.

L'expérience pour le spectateur est à la mesure du lieu, forte, singulière et dérangement.



PAR Laurence ROQUES,
Membre du bureau du SAF,
SAF Val de Marne

Au fil des étages la sensation d'enfermement nous envahit jusqu'au vertige et il nous prend alors l'envie de s'évader. ■

Jusqu'au 25 nov. 2014 :

Exposition « La disparition des lucioles »
Prison Sainte-Anne, 55 rue de la Banasterie, Avignon



RAPPORT D'OBSERVATION

« Une procédure en trompe l'œil »

Les entraves à l'accès au recours effectif pour les étrangers privés de liberté en France

En théorie, les étranger-e-s privé-e-s de liberté dans les zones d'attente, les centres de rétention ou les prisons ont le droit de se défendre devant un juge.



En réalité, contester une mesure d'éloignement, un refus d'entrée ou une privation de liberté relève bien souvent du parcours du combattant.

Partant de ce constat, les associations membres de l'OEE ont conduit une étude destinée à recenser l'ensemble des obstacles à l'exercice du droit fondamental à un recours effectif auxquels se heurtent les étranger-e-s enfermés-e-s.

Il s'agissait notamment de repérer lesquels de ces obstacles sont inscrits dans les textes et lesquels relèvent des pratiques.

Ce travail d'enquête a été mené de septembre 2013 à mai 2014 dans différents lieux de privation de liberté et auprès de nombreux protagonistes (associations, magistrat-e-s, avocat-e-s, syndicats, représentant-e-s de la police et de l'administration centrale).

Les témoignages et observations recueillis par l'OEE illustrent le caractère aléatoire de l'accès au juge et à un recours effectif pour cette catégorie d'étrangers.

Lorsque des procédures existent, elles sont loin d'être systématiquement engagées car nombre d'étrangers ne sont pas, de facto, mis en mesure d'exercer un tel recours contre leur éloignement.

En outre, pour celles et ceux qui parviennent à présenter une requête ou à faire appel d'une décision, le recours n'est pas forcément effectif faute de présenter un caractère suspensif.

Il existe manifestement une inégalité des armes qui tient à l'urgence dans laquelle est placé l'étranger, à la privation de liberté, et au manque de moyens mis à disposition d'une population souvent isolée, sans grands moyens financiers et a priori non francophone.

En pratique, l'isolement, la privation de liberté, les moyens limités de la défense, les procédures expéditives, l'absence de recours suspensif rendent le droit au recours irréalisable pour beaucoup d'étrangers.

De même que, sur le papier, le séjour irrégulier n'est plus un délit et que les centres de rétention ne sont pas censés « relever de l'administration pénitentiaire », l'accès au juge n'existe que formellement, les moyens de l'exercer étant limités.

Parmi les constats les plus préoccupants de l'enquête, l'OEE a identifié :

- ▶ l'augmentation significative du nombre d'éloignements d'étrangers au cours des cinq premiers jours de leur rétention, soit avant toute audience devant le juge des libertés et de la détention, garant des libertés individuelles et de la régularité de la procédure ayant abouti à la décision d'éloignement ;
- ▶ la possibilité d'éloigner un étranger avant même que la cour d'appel ou la cour administrative d'appel saisie d'une demande d'effet suspensif ne se prononce ;
- ▶ l'absence, dans de nombreux cas, de recours effectif devant la juridiction administrative ;
- ▶ la persistance de l'éloignement de demandeurs d'asile, y compris des primo demandeurs, avant toute audience devant la Cour Nationale du Droit d'Asile.

L'absence de recours effectif a de multiples conséquences, sur les personnes qui en sont victimes - particulièrement en outre-mer, où l'absence de recours effectif conduit à des expulsions massives -, ainsi que sur les moyens mis en œuvre, des ressources financières et humaines très importantes sont mobilisées pour enfermer et expulser des personnes sans que soit garantie la légalité de ces mesures.

Mais l'un des effets les plus préoccupants de ce dispositif inéquitable est certainement son impact sur l'image/la perception des étrangers en France.

La liberté individuelle des étrangers semble reléguée à l'arrière-plan, occultée par leur statut administratif de migrants sans titre de séjour.

Pour la réalisation de ce rapport, l'Observatoire de l'enfermement des étrangers a reçu le soutien de Open Society Foundations. ■

<http://www.opensocietyfoundations.org>

Pour plus d'informations, et pour obtenir le rapport d'observation :
<http://observatoireenfermement.blogspot.fr/>

LE SYNDICAT DES AVOCATS DE MADAGASCAR

syam.madagascar@gmail.com

L'Ordre des Avocats au Barreau de Madagascar compte actuellement environ 1 000 membres, avocats stagiaires compris, et va bientôt fêter ses 80 ans, si on y inclut la période avant l'indépendance de Madagascar.

La première loi après l'indépendance a été la loi 67-024 du 23 novembre 1967 réorganisant la profession d'avocat. Cette loi a été abrogée par la loi 2001-006 du 9 avril 2003 organisant la profession d'avocat laquelle a institué des sections de l'Ordre auprès de chaque Cour d'appel. Leur gestion revient aux délégués du Bâtonnier et conseillers élus par les avocats de chacune des six sections.

La dernière modification du règlement Intérieur date du 10 septembre 2004. Un décret d'application portant création de l'Institut de Formation Professionnelle des Avocats (IFPA) a été pris le 13 septembre 2005 et l'IFPA en est à sa huitième promotion d'élèves avocats actuellement.

La loi 2013-011 a modifié et complété certaines dispositions de la loi 2001-006 par la création de la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA) au Barreau de Madagascar, non encore réalisée.

L'Ordre des Avocats au Barreau de Madagascar n'a jamais connu jusque-là de syndicat. Le SYAM a été constitué officiellement le 2 octobre 2012 et s'est donné pour objectifs de défendre les droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses membres, d'étudier les problèmes qui touchent à l'exercice de la profession, pour ensuite transmettre des propositions de solutions au Conseil de l'Ordre en exercice, et si besoin est, à toutes les parties impliquées dans l'administration de la justice, et à en effectuer le suivi.



PAR

Chantal RAZAFINARIVO,
*Présidente du SYAM,
Avocat au Barreau de Madagascar*

À ce jour, le SYAM compte 65 avocats dont une majorité de jeunes. Ses activités sont financées par les cotisations des membres, qui sont très modiques, environ 15 euros par mois et par le Service de la Coopération de l'Ambassade de France à Madagascar pour les bulletins trimestriels (2013-2014) et des déplacements auprès de deux sections en 2013.

Pourquoi avoir créé le SYAM ?

Le contexte général qui a prévalu pendant ces dernières années a favorisé le non-respect des lois et l'aggravation de la corruption. Le Conseil de l'Ordre ne peut pas tout juguler et les avocats sont de moins en moins visibles au sein de la communauté et ne contribuent pas à l'amélioration de la situation. Or, ils sont présents dans tous les Palais de Justice et savent mieux que personne les maux dont souffre la justice et qui constituent de réelles entraves à l'exercice de la profession, outre les fréquents litiges avec les confrères sur le plan déontologique. Ils se plaignent continuellement des problèmes qu'ils rencontrent quotidiennement et que rencontrent tous les justiciables, mais ne vont pas plus loin, alors qu'ils



ont le droit et le devoir d'agir pour l'amélioration de la vie juridique et de l'administration de la justice, en passant par la défense de la profession.

Le SYAM a donc prévu les activités suivantes :

- ▶ Commissions d'études et de réflexions communes concernant divers sujets :
 - ▶ Lois faisant l'objet d'application inappropriée
 - ▶ Transparence et légalité des divers droits à payer aux greffes
 - ▶ Égalité de traitement des justiciables dans le délai de délivrance d'actes judiciaires
 - ▶ Participation des avocats aux discussions devant aboutir à des décisions ayant un impact sur le déroulement des audiences
 - ▶ Pourquoi un Ordre des Avocats ? Avantages d'une profession à forte déontologie par rapport à d'autres
 - ▶ Attributions légales du Conseil de l'Ordre, Contribution à apporter pour qu'elles soient effectivement et de plus en plus exercées dans l'intérêt de tous les avocats
 - ▶ Droits et devoirs des magistrats, Intérêt pour les avocats à en être informés.
- ▶ Communication d'informations légales et/ou jurisprudentielles aux avocats
- ▶ Ateliers de formation pour l'application des nouvelles lois ou de lois déjà en vigueur, pour le renforcement de la compréhension de la portée des règles déontologiques et pour le développement personnel.

- ▶ Conférences-débats entre avocats
- ▶ À moyen terme, propositions d'un Code de déontologie et de modifications de la Loi organisant la Profession d'Avocat, du Règlement Intérieur
- ▶ Outre le congrès annuel et la parution d'un bulletin périodique

Plusieurs des activités prévues n'ont pas encore été réalisées pour diverses raisons, entre autres la faible disponibilité des avocats pour débattre des questions touchant l'intérêt de la profession et l'intérêt général. Certains avocats ont aussi pensé au début que la constitution du SYAM est un acte de défiance vis-à-vis du Conseil de l'Ordre. D'autres ont avancé un risque de division au sein de l'Ordre. Ces craintes ont été peu à peu aplanies mais n'ont pas totalement disparu.

Néanmoins, les bulletins du SYAM, qui sont distribués gratuitement à tous les avocats au Barreau de Madagascar, au Ministère de la Justice et auprès de certaines juridictions, traitent de tous les sujets évoqués plus haut. Ils sont lus et appréciés par les destinataires et le SYAM a la satisfaction de constater que ses propos et suggestions ne restent pas lettre morte et sont pris en considération.

La participation des avocats aux conférences-débats s'est accrue et le SYAM entend continuer sur la même voie et élargir ses contacts, d'où les approches auprès du SAF pour s'échanger les expériences et arriver à gérer plus efficacement l'organisation. ■

Le mandat, ses syntagmes et le syncrétisme

Indépendant, mais auxiliaire de justice, obligé du secret professionnel, mais bénéficiaire de la foi du Palais, l'avocat sait aussi respecter le mandat qu'il tient de son client.

Mais à quel mandat se vouer ?

Mandat *ad litem*, mandat *ad agendum*, mandat *extrajudiciaire*, mandat *ad solemnitatem* nous obligent. Mandat *ad probationem*, mandat *ad instrumentum* nous protègent. Mandat *apparent* nous menace.

Attirés par les marchés que nous font miroiter certains de nos représentants aux zygomatiques optimistes, nous en avons oublié les nuances syntagmatiques.

Le syntagme se distingue de la « **locution, suite de mots séparés mais qui forment une unité de sens.** »¹, en ce que le groupe lexical - que les linguistes appellent syntagmes - n'est pas figé. Le syntagme est séparable. Il est composé d'un signifié, terme central, lequel adjoint à un autre signifié donnera alors un signifiant différent.

Le signifié *mandat*, syntagme réduit à son seul noyau, est porté par son étymologie : mandat venant de mander, du latin *manum* et *dare*, donner en main. Cette étymologie éclaire tous les syntagmes dérivés du substantif *mandat*.

Pour comprendre, revenons à la table de la loi (ça fait un peu chapelle), mais être avocat relève (parfois encore) du sacerdoce. Rien n'interdit, même pas le règlement intérieur, d'être syncrétique, et de vénérer Saint-Yves et Syntagme.

Au commencement était le mandat. Laïc ou ordinal, le principe est le même.

L'article 416 du code de procédure civile prévoit que « **quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission.** *L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.* »

L'article 6.2 du RIN déroule les missions de l'avocat dont la première est d'« **assiste(r) et représente(r) ses clients en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public, sans avoir à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par les textes légaux et réglementaires.**

Il fournit à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles.

Il peut recevoir des missions de justice.

(...)

La lecture combinée des articles 6² et 4³ de la loi du 31 décembre 1971 dispense l'avocat d'avoir à justifier de son mandat quel que soit son domaine d'intervention, y compris en matière non contentieuse.

2 - « Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires », article 6 de la loi 71-1130

3 - « Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation », article 4 de la loi 71-1130

1 - Voir Avocabulaire, numerus clausus, quid? La Lettre du SAF, Mai 2013

L'arrêt du 5 juin 2002 du Conseil d'État confirme cette analyse⁴, tandis que l'alinéa premier de l'article 8 du décret du 12 juillet 2005⁵ reprend ce principe : « *l'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence.* »

L'avocat existe donc grâce au mandat *ad litem*, mais aussi au mandat *extrajudiciaire*.

Le mandat *ad litem* donné à l'avocat est par lui-même un mandat en termes généraux, permettant **d'accomplir tous les actes de procédure** dans l'instance pour laquelle il a été donné.⁶

Le mandat *extrajudiciaire* lui permet de représenter son client auprès des administrations et, plus largement, des tiers.

Cependant, les principes essentiels de la profession d'avocat - premier article du premier titre du Règlement Intérieur National - nous commandent de faire preuve, à l'égard de nos clients, « *de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence* »⁷.

Si nous n'avons pas à prouver par écrit le mandat que nous tenons de notre client, le mandat doit néanmoins exister.

En application de l'article 8 du décret du 12 juillet 2005, l'étendue du mandat est limitée : « *l'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.*

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

4 - Voir Commentaire sous article 6 in Code de l'Avocat, pp 29 et s., Dalloz

5 - Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

6 - (Comp. C. pr. civ., art. 411. - Civ. Ire, 2 févr. 1994, n°92-12.467, Bull. civ. I, n° 47 ; RTD civ. 1994. 418, obs. Perrot) ; mais en principe pas au-delà (un mandat en termes généraux ne permet pas de former un pourvoi en cassation : Soc. 21 oct. 1999, Gaz. Pal. 2000. 1. Pan. 19). Des règles particulières s'appliquent cependant aux avocats investis d'un mandat de représentation en justice, qui sont réputés avoir reçu le pouvoir spécial pour plusieurs actes (V. infra, n° 126). Néanmoins, la loi exige un mandat spécial même de l'avocat pour d'autres actes de procédure (C. pr. civ., art. 306, 322, 343. - V. CADIET et JEULAND, Droit judiciaire privé, 5^e éd., 2006, Litec, no 500). Et, comme, selon une jurisprudence constante (mais contestable), une déclaration de créance équivaut à une demande en justice, la personne qui déclare la créance d'un tiers doit, si elle n'est pas un avocat, être munie d'un pouvoir spécial, donné par écrit, avant l'expiration du délai de déclaration des créances (Cass., ass. plén., 4 févr. 2011, no 09-14.619 D. 2011. AJ 439, obs. Lienhard, Gaz. Pal. 9 mars 211, note Antonini-Cochin ; JCP E 2011, no 1264, note Roussell Galle ;

7 - Article 1.3 du Règlement intérieur national



PAR Marianne LAGRUE,

*Membre du CNB,
Présidente SAF Paris*

L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant. »

Bref, la dispense de la justification du mandat n'en exclut pas l'existence.

C'est toute la différence entre l'existence et la forme ; quoiqu'il soit difficile d'exister sans être en forme.

Malgré la dispense d'avoir à justifier du mandat dans son activité judiciaire, la Cour de cassation a rappelé que la présomption de l'existence même du mandat de représentation en justice peut être combattue par la preuve contraire⁸.

La présomption de mandat *ad litem* constitue l'exception au principe de justification du mandat (écrit ou non) posé par l'alinéa premier de l'article 416 du Code de procédure civile.

La Cour d'appel de Paris l'a rappelé : « *Si l'article 416 du Code de procédure civile dispense les avocats de justifier qu'ils ont reçu mandat pour représenter le plaideur, il n'en demeure pas moins que la partie adverse peut contester l'existence de ce mandat* ».⁹

Le mandat prend une autre ampleur en vertu de l'article 417 selon lequel « *la personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de*

8 - Cass. Com. 19 octobre 1993 Bull. Civ. IV n° 339

9 - Cour d'appel de Paris, Pôle 4, Ch. 9, 22 nov. 2012 (R.G. n° 11/07425) S'il n'est pas tenu de produire un pouvoir spécial pour acquiescer à la demande, l'avocat doit, dans ses rapports avec son client, être en mesure de justifier que le mandat reçu lui donnait effectivement ce pouvoir. Civ. 1^{re}, 9 mai 1996: Bull. civ. I, n° 191. Le dépassement par l'avocat de ses pouvoirs est de nature à engager sa responsabilité civile envers son client. TGI Dinan, 15 juin 1982: Gaz. Pal. 1983. 1. 289, note Avril. ... Voir sa responsabilité disciplinaire. Bordeaux, 11 mars 1983: Gaz. Pal. 1983. 2. 384, note Damien et, sur pourvoi, Civ. Ire, 11 juill. 1983: Gaz. Pal. 1984. 1. 152, note Damien. L'avocat qui lui avait donné des instructions à cette fin serait-il dominus litis, l'avoué ne doit signifier de conclusions de désistement qu'après avoir obtenu du client un pouvoir spécial. Civ. 1^{re}, 2 févr. 1994: Bull. civ. I, n° 47; RTD civ. 1994. 418, obs. Perrot. Sur la portée des instructions verbales données par le client, V. Rép. min. n° 24737, JOAN Q, 3 nov. 2003, p. 8500.

faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement ».

C'est toute la différence entre instance, action et procédure.

Accolé à la locution latine *ad agendum*, le mandat signifie littéralement : « *pour agir, en vue de l'action* » (la préposition *ad* signifiant *en vue de* et *agendum*, gérondif du verbe *ago*, signifiant *je mets en mouvement, je fais une chose, j'agis*).

Par le mandat « *ad agendum* », le titulaire de l'action en justice confie à une personne la mission d'entreprendre et de conduire le procès à sa place.

Il se distingue du mandat « *ad litem* » qui ne vise que la représentation dans l'accomplissement des actes de procédure et ne confère ni pouvoir d'initiative ni direction.

Les syntagmes s'empilent donc.

Ils s'emboîtent aussi.

Le mandat *ad litem* consiste en un mandat *ad solemnitatem*, et non pas, en principe, en un mandat *ad instrumentum* ou *ad probationem*.

La locution latine, accolée au mandat, circonscrit l'intervention de l'avocat.

L'herméneutique - ici judiciaire - a permis de renforcer l'étendue du mandat *ad litem*.

À l'égard du juge et de la partie adverse, le mandataire *ad litem* est réputé avoir reçu spécialement le pouvoir d'acquiescer.¹⁰

Néanmoins, selon l'adage « *Nemo plus juris* »¹¹, personne ne peut transférer à un autre plus de droits qu'il n'en a lui-même

Le défaut de pouvoir vicie donc la procédure par une irrégularité de fond en application de l'article 117 du Code de procédure civile selon lequel « *constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte : (...)*

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

Le tuteur par son mandat *ad agendum* choisit un avocat, lequel a un mandat *ad litem* dont il conserve jalousement la prérogative *ad solemnitatem*. Mais

10 - P. Julien et N. Fricero, Représentation en justice, J.-Cl. Procédure civile, Fasc. 106, n° 136 et s. ; J. Vincent et S. Guinchard, préc., n° 1162 et s.

11 - *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*

attention, parfois l'avocat devra penser à se ménager une preuve et le mandat *ad probationem* lui sera utile.

Nous voyons ainsi très bien à quel syntagme nous vouer et où nous confesser en cas de contrôle : auprès de notre patron séculaire : le bâtonnier.

Le contrôle relève, en effet, du Conseil de l'Ordre, car il s'agit de déontologie. Le juge n'a pas de pouvoir de contrôle du mandat légalement verbal¹².

Le mandat doit exister, que l'avocat soit choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

Le justiciable qui bénéficie de ce secteur dit assisté n'en est pas pour autant mis sous tutelle et l'avocat agit ici sous mandat *ad litem* et non sous mandat *ad agendum*.

Le dossier de demande d'aide juridictionnelle doit être signé par le bénéficiaire, c'est-à-dire le justiciable, qui atteste sur l'honneur des renseignements donnés¹³. Seul le justiciable peut attester, entre autres renseignements, du montant de ses revenus¹⁴.

Ainsi, même dans le cadre de l'aide juridictionnelle, le justiciable conserve le libre choix de l'avocat.

Les principes « *de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence* »¹⁵, ont vocation à s'appliquer. L'avocat - choisi ou désigné - doit ouvrir un dossier, s'entretenir avec son client.

Si l'avocat n'a pas à produire de mandat écrit, il doit se ménager la preuve de ce qu'il a le pouvoir de représenter telle personne.

Surtout, et en particulier, lorsqu'il tient son pouvoir d'un tiers, telle qu'une compagnie d'assurances.

Il est encore plus impératif de se montrer prudent lorsqu'il s'agit d'assister un groupe de personnes « *fédéré* » par une association. L'avocat a le devoir de vérifier que chacune des personnes est d'accord pour le mandater.

Rappelons que le *mandat* est porté par son étymologie, *donner en main*, c'est-à-dire *en main propre*, - quoique les avocats n'ont jamais les mains sales -.

Saint-Yves et syntagmes éclairent la religion de l'avocat. Vive le syncrétisme. ■

12 - Cour d'appel de Paris, Pôle 4, Ch. 9, 22 nov. 2012 (R.G. n° 11/07425), voir note 9

13 - Formulaire d'aide juridictionnelle Cerfa n°12467*01

14 - Selon l'article 22-II de la loi n°68-690 du 31 juillet 1968, toute personne qui fournit des renseignements inexacts ou incomplets en toute connaissance de cause, est passible d'une peine de prison de 4 ans et/ou de 9000 € d'amende

15 - Article 1.3 du Règlement intérieur national

Agenda

PROGRAMMES ET BULLETINS D'INSCRIPTION À TÉLÉCHARGER SUR NOTRE SITE :
LESAF.ORG RUBRIQUE ÉVÉNEMENTS À VENIR

SAMEDI 8 AU LUNDI 10 NOVEMBRE 2014

Congrès du SAF - Clermont-Ferrand
Justice du 21^e siècle : service public ou prestation de services ?

SAMEDI 15 NOVEMBRE 2014

Colloque ELW
Six années d'austérité et l'impact sur la négociation collective

SAMEDI 6 DÉCEMBRE 2014

Colloque Social - Paris

VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2014

Colloque Famille - Bobigny
Droit comparé de la famille : Divorce, autorité parentale, obligations alimentaires, régimes matrimoniaux

Bulletin d'adhésion au **SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE**

À découper et à retourner au SAF,
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - contact@lesaf.org

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. :

E-mail :

Barreau :

Date de prestation de serment :

Spécialités obtenues :

J'adhère au SAF pour l'année 2014

Ci-joint un chèque d'un montant de :

à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire : oui non

Cotisations

Élève Avocat :	15 €
1 ^{re} et 2 ^e années d'inscription :	50 €
3 ^e année et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel :	100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel :	150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel :	200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel :	350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel :	450 €
Au-delà :	1 % du bénéfice annuel
Avocat honoraire :	200 €

Rappel : les cotisations syndicales sont déductibles fiscalement

■ SAMEDI 6 DÉCEMBRE 2014

Colloque organisé par la commission Sociale.

Université de Paris Dauphine - Amphî 8 - Place Delattre de Tassigny - 75116 Paris

Négociation collective et contrat de travail :

Un pour Tous, Tous pour Un ?

MATINÉE	12H30 » DÉJEUNER SUR PLACE
<p>08H30 » ACCUEIL DES PARTICIPANTS</p> <p>09H15 » OUVERTURE DU COLLOQUE ALLOCATION DU PRÉSIDENT DU SAF</p> <p>09H30 » INTRODUCTION Sophie NADAL, Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise</p> <p>Impacts des accords collectifs sur l'exécution des contrats de travail : <i>La marche forcée du salarie ?</i> Modérateur : Jean-Luc WABANT, Avocat au Barreau de Lille</p> <p>10H15 » RÉMUNÉRATION ET CLASSIFICATION : LE SALAIRE DE LA PEUR ? Michel HENRY, Avocat au Barreau de Paris</p> <p>10H45 » DURÉE DU TRAVAIL : LES TEMPS MODERNES ? Isabel Odoul-Asorey, Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense</p> <p>11H15 » MOBILITÉ ET GPEC : BOUGE DE LÀ ? Céline COTZA et Daniel SAADAT, Avocats au Barreau de Paris</p> <p>12H30 » DÉBAT</p>	<p>APRÈS-MIDI</p> <p>Impacts des accords collectifs sur la rupture du contrat de travail : <i>Chronique d'une mort imposée ?</i> Modérateur : Stéphane DUCROCQ, Avocat au Barreau de Lille</p> <p>14H30 » ACCORDS DE MAINTIEN DE L'EMPLOI, ACCORDS DE PÉRENNITÉ DE SITE : PAROLES, PAROLES ? Alexandra SOUMEIRE, Avocat au Barreau de Paris Table-ronde syndicale</p> <p>15H30 » NÉGOCIATION DES PSE : LES TONTONS FLINGUEURS ? Judith KRIVINE, Avocat au Barreau de Paris Jean-Philippe MAZAUD, Administrateur au Conseil Economique Social et Environnemental, Ancien magistrat du TA de Montreuil</p> <p>16H15 » DÉBAT</p> <p>17H00 » SYNTHÈSE Emmanuel DOCKÈS, Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense</p> <p>18H00 » CLÔTURE DU COLLOQUE</p>

Inscription préalable indispensable à retourner à SAF Communication
34 rue Saint-Lazare - 75009 PARIS - Tél. 01 42 82 01 26 - contact@lesaf.org

Nom : Prénom :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Tél. : E-mail :
Barreau ou activité professionnelle :

- Participe au Colloque de Droit Social du Samedi 6 décembre 2014
- Avocat adhérent SAF = 120 € TTC
 - Avocat adhérent – 2 ans d'inscription au barreau = 60 € TTC
 - Avocat non adhérent SAF = 150 € TTC
 - Avocat non adhérent – 2 ans d'inscription au barreau = 90 € TTC
 - Conseillers Prud'hommes et représentants syndicaux = 60 € TTC
 - Elève avocat, étudiant : *Entrée libre dans la limite des places disponibles inscription préalable auprès de SAF COMMUNICATION*

Ces tarifs comprennent l'envoi à l'adresse indiquée par les participants lors de leur inscription du numéro spécial de la revue *Droit Ouvrier* qui publiera les travaux du colloque en mars ou avril 2015

Les frais d'inscription ne comprennent pas le prix du repas

- s'inscrit au déjeuner (en sus) : 22 €
 Règle la somme de € TTC par chèque à l'ordre de SAF COMMUNICATION

SAF

■ VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2014

Colloque organisé par la commission Famille du SA, avec la participation de l'Ordre des Avocats du Barreau de Seine St-Denis. Maison de l'Avocat et du Droit - 11/13, rue de l'Indépendance 93000 BOBIGNY

Droit comparé de la famille :

Divorce, autorité parentale, obligations alimentaires, régimes matrimoniaux

09H00 » ACCUEIL DES PARTICIPANTS

09H15 » PRÉSENTATION DE LA FORMATION

Valérie GRIMAUD, SAF Bobigny ;
Aurélie LEBEL, SAF Lille

09H30 » PRÉSENTATION GÉNÉRALE : DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE PANORAMA DE LA JURISPRUDENCE

Alain DEVERS, Maître de conférence
(Lyon III), Avocat au Barreau de Lyon ;
Alexandre BOICHE, Avocat au Barreau
de Paris

10H00 » LES RÉGIMES MATRIMONIAUX (UE)

► UNION EUROPÉENNE

Alain DEVERS ; Alexandre BOICHE

► FOCUS : GRANDE-BRETAGNE

Nancy KHAWAM, Avocat aux barreaux
de Paris et de Londres

► ALLEMAGNE

Alice MEIER-BOURDEAU,
Avocat aux conseils

11H15 » L'AUTORITÉ PARENTALE (UE)

► UNION EUROPÉENNE

Alain DEVERS ; Alexandre BOICHE

► FOCUS : GRANDE BRETAGNE

Nancy KHAWAM,

► ALLEMAGNE

Alice MEIER-BOURDEAU

12H15 » QUESTIONS ET DÉBATS

12H30 » PAUSE DE JEUNER

14H00 » LE DIVORCE (UE)

► UNION EUROPÉENNE

Alain DEVERS ; Alexandre BOICHE

► FOCUS : GRANDE BRETAGNE

Nancy KHAWAM,

► ALLEMAGNE

Alice MEIER-BOURDEAU

15H00 » LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES (UE)

► UNION EUROPÉENNE

Alain DEVERS ; Alexandre BOICHE

► FOCUS : GRANDE BRETAGNE

Nancy KHAWAM,

► ALLEMAGNE

Alice MEIER-BOURDEAU

16H00 » LE MAGHREB (SOUS RÉSERVE)

► MAROC

► ALGÉRIE

17H45 » QUESTIONS ET DÉBAT

18H00 » CLOTURE DE LA FORMATION

SAF COMMUNICATION

organisme de formation n° 11 75 26 108 75

FORMATION CONTINUE

Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (article 85 du décret n° 91-1197 du 27

novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2011-004 du 25 novembre 2011

Durée de la formation : sept heures

Une facture et une attestation de présence vous seront adressées après le colloque

Inscription préalable indispensable à retourner à SAF Communication
34 rue Saint-Lazare - 75009 PARIS - Tél. 01 42 82 01 26 - contact@lesaf.org

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. : E-mail :

Barreau ou activité professionnelle :

Participe au colloque de droit de la famille du SAF Vendredi 12 décembre 2014

Avocat inscrit adhérent SAF : 100 € TTC.

Avocat inscrit non adhérent SAF et autre public : 120 € TTC.

Élève Avocat : Entrée libre.*

Je souhaite retenir une place pour le déjeuner : des places seront retenues dans un restaurant à proximité (prévoir environ 20 euros à régler sur place)

Règle la somme de € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

*Sur inscription dans la limite des places disponibles

Avec vous DEFENDONS L'AVENIR



 **Groupe
crepa**
Institutions de retraite et de prévoyance
Depuis 1959

www.crepa.fr